

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME
ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS



LES EXAMENS PERIODIQUES UNIVERSELS DE 2018 ET DE
2023 ET LEUR IMPACT SUR LA PROMOTION DES DROITS DE
L'HOMME AU BURUNDI

Par :

NKUNZIMANA Jean Luc

Travail de fin d'études

Présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme
de Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des
Conflits.

Sous la direction de :

Dr. Alexis MANIRAKIZA

Bujumbura, mai 2024

LES MEMBRES DU JURY

Président : Prof. Elias SENTAMBA

Membre : Dr. Alexis MANIRAKIZA

Rapporteur : Dr. Calliste NIZANA

DEDICACE

A notre regretté père,

A notre chère mère,

A notre chère épouse et à nos fils.

REMERCIEMENTS

Nous voudrions dire grand merci à ceux ou celles qui d'une manière ou d'une autre ont contribué à la réalisation de ce travail.

Nos remerciements s'adressent d'abord à tous les professeurs du programme de Mastère complémentaire en Droits de l'homme et Résolution Pacifique des Conflits de l'Université du Burundi pour la formation tant humaine que scientifique dont ils nous ont doté.

Leur disponibilité et leur rigueur nous ont permis de nous intéresser beaucoup plus sur les notions de droits de l'homme et de résolution pacifique des conflits combien indispensables pour promouvoir la paix et le développement durable à travers le monde.

Nos remerciements s'adressent aussi et particulièrement au Dr. Alexis MANIRAKIZA qui a dirigé ce travail pour ses riches orientations, remarques et observations.

Nous ne pourrions pas terminer sans dire merci à tous ceux qui ont contribué pour la réussite de ce mastère.

RESUME

L'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme unique en son genre. Il incite chaque État Membre à procéder tous les 4.5 ans à une évaluation par les pairs de son bilan en matière de droits de l'homme. L'EPU permet régulièrement à chaque État :

- ✓ De rendre compte des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme à l'échelle nationale et pour surmonter les obstacles à l'exercice des droits de l'homme ; et
- ✓ De recevoir des recommandations d'autres États Membres des Nations Unies s'appuyant sur des contributions de différentes parties prenantes et des rapports de présession, en vue d'une amélioration continue.

Créé en mars 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'EPU est conçu pour encourager, soutenir et développer la promotion et la protection des droits de l'homme dans chaque pays. Depuis le premier examen périodique en 2008, chacun des 193 États Membres a fait l'objet de trois examens. Le Burundi a déjà subi 4 évaluations depuis l'instauration de l'EPU c'est-à-dire celle 2008, 2013, 2018 et 2023. Notre travail consistait à faire une analyse approfondie des EPU de 2018 et de 2023 pour voir si oui ou non elles auraient apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi dans un travail de fin d'études intitulé : « ***Les examens périodiques universels de 2018 et de 2023 et leur impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi*** ». Notre étude se basait sur l'exploitation des différents rapports qui sont soumis au cours de chaque cycle de l'EPU à savoir le rapport national : informations soumises par l'État sous examen, la compilation d'informations du CDH, le rapport d'informations provenant des autres parties prenantes ainsi que le rapport du groupe de travail.

L'analyse de ces rapports qui ont fait état des avancées comme des défis en matière de promotion de droits de l'homme au Burundi, nous ont amené à confirmer notre hypothèse. En effet, les EPU de 2018 et 2023 ont apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi bien que cette plus-value enregistre des défis auxquels l'Etat burundais est recommandé à prendre des mesures allant dans le sens de promouvoir la situation des droits de l'homme sur son territoire.

SUMMARY

The Universal Periodic Review (UPR) is a unique mechanism of the Human Rights Council. It encourages each Member State to carry out a peer review of its human rights record every 4.5 years. The UPR regularly enables each State to:

- ✓ To report on the measures, it has taken to improve the human rights situation at national level and to overcome obstacles to the enjoyment of human rights; and
- ✓ Receive recommendations from other UN Member States, based on contributions from various stakeholders and pre-session reports, with a view to continuous improvement

Established in March 2006 by United Nations General Assembly resolution 60/251, the UPR is designed to encourage, support and develop the promotion and protection of human rights in every country. Since the first periodic review in 2008, each of the 193 Member States has undergone three reviews.

Burundi has already undergone 4 reviews since the inception of the UPR, i.e. in 2008, 2013, 2018 and 2023. Our work consisted in carrying out an in-depth analysis of the 2018 and 2023 UPRs to see whether or not they would have added value to the promotion of human rights in Burundi, in a thesis entitled " *The 2018 and 2023 Universal Periodic Reviews and their impact on the promotion of human rights in Burundi*". Our study was based on the exploitation of the various reports submitted during each UPR cycle: namely the national report information submitted by the State under review, the compilation of information from the HRC, the report of information from other stakeholders and the report of the working group.

The analysis of these reports, who reported on progress and challenges in promoting human rights in Burundi, has led us to confirm our hypothesis. Indeed, the UPRs of 2018 and 2023 have brought added value to the promotion of human rights in Burundi, despite the fact that the Burundian State is recommended to take measures to improve the human rights situation on its territory.

TABLE DES MATIERES

LES MEMBRES DU JURY	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
SUMMARY	v
TABLE DES MATIERES	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	ix
AVANT- PROPOS.....	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
1. Etat de la question dans la littérature	3
2. Intérêt du sujet.....	3
3. Problématique.....	4
4. Question de recherche	4
5. Hypothèse	5
6. Méthodologie	5
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA NOTION DE DROITS DE L'HOMME ET SUR LE MECANISME DE L'EPU.	6
Section 1 : Notions de droits de l'homme.....	6
§ 1. Consécration des droits de l'homme par le Burundi.....	7
§ 2. Promotion des droits de l'homme au Burundi.....	9
Section 2 : Les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies	10
§ 1. Mécanismes extra-conventionnels.....	10
1. Le conseil des droits de l'homme	10
A. L'examen périodique universel	11
B. Le procédé des plaintes.....	12
C. Les procédures spéciales.....	12
2. La Commission de la condition de la femme.....	13
3. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	13
§ 2. Les mécanismes conventionnels.	14
Section 3 : Mécanisme de l'EPU	16
§1. Principes et objectifs du mécanisme de l'EPU	16

Les examens périodiques universels de 2018 et de 2023 et leur impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi

§ 2. Fonctionnement de l'EPU.....	17
Section 4 : La mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.....	18
§ 1. Délai de mise en œuvre des recommandations.....	19
§ 2. Eléments de mise en œuvre des recommandations.....	19
§ 3. Le cadre institutionnel de suivi de l'EPU.....	20
CHAPITRE II : L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE 2018 ET SON IMPACT SUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI.....	23
Section 1 : L'EPU de 2018 sur le Burundi.....	25
§ 1. Le rapport national.....	25
1. Réalisations.....	26
§ 2. Compilation d'informations du CDH.....	28
1. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme.....	29
2. Cadre national des droits de l'homme.....	30
3. Promotion et protection des droits de l'homme.....	31
3.1. Droits civils et politiques.....	31
A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.....	31
B. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit.....	33
C. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique.....	34
D. Interdiction de toutes les formes d'esclavage.....	35
E. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille.....	35
3.2. Droits économiques, sociaux et culturels.....	36
A. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables.....	36
B. Droit à la sécurité sociale.....	36
C. Droit à un niveau de vie suffisant.....	37
D. Droit à la santé.....	37
E. Droit à l'éducation.....	38
3.3. Droits de groupes ou de personnes spécifiques.....	39
A. Les femmes.....	39
B. Les enfants.....	40
C. Les Minorités et peuples autochtones.....	41
D. Les Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays.....	41

E. Les apatrides.....	42
Section 2 : Impact de l'EPU de 2018 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.....	42
§ 1. Améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme.....	43
§2. La persistance des violations des droits de l'homme.....	45
CHAPITRE III : L'EPU DE 2023 ET SON IMPACT SUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI	48
Section 1 : L'EPU de 2023 sur le Burundi	50
§ 1. Rapport national de l'EPU 2023	50
1. Réalisations.....	51
2. Suivi des recommandations du 3 ^{ème} cycle.....	53
§ 2. Compilation d'informations du HCDH	54
1. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme	55
2. Cadre national des droits de l'homme	56
3. Promotion et protection des droits de l'homme	56
3.1. Droits civils et politiques	57
A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture.....	57
B. Administration de la justice, impunité et primauté du droit	57
C. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique	58
D. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des êtres humains.....	59
E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables	59
F. Droit à la santé.....	59
G. Droit à l'éducation	60
3.2. Droits de certains groupes ou personnes.....	60
A. Les femmes	61
B. Les enfants.....	61
C. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.....	62
Section 2 : Impact de l'EPU 2023 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.....	62
§ 1. Améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme.....	63
§ 2. Persistance des violations des droits de l'homme	65
CONCLUSION GENERALE	67
BIBLIOGRAPHIE.....	70

SIGLES ET ABREVIATIONS

AG	: Assemblée Générale
BBC	: British Broad casting Corporation
BHB	: Banque de l'habitat du Burundi
BHCDH	: bureau du Haut-commissaire des droits de l'homme
CDH	: Conseil des droits de l'homme
CEDAW	: Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CNIDH	: Commission nationale indépendante des droits de l'homme
CPRRIIP	: Comite permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques
CSLP II	: Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté II
CVR	: Commission vérité et réconciliation
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'homme
ECLJ	: European center for law and justice
ECOSOC	: Economic and social Council
EPU	: Examen périodique universel
FORSC	: Forum pour le renforcement de la société civile
GANHRI	: Global alliance of national human rights institutions
HCDH	: Haut-commissariat des droits de l'homme
HCR	: Haut-commissariat des réfugiés

HRC	: Human right council
INDH	: Institution nationale de droit de l'homme
LGBT	: Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres
PND	: Programme national de développement
NU	: Nations Unies
OBUHA	: Office burundais de l'habitat
OHCHR	: Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
OIF	: Organisation internationale de la francophonie
ONG	: Organisations Non-Gouvernementales
ONU	: Organisation des nations unies
PNS	: Programme national de santé
RES	: Résolutions
TGI	: Tribunaux de grande instance
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USA	: United States of America
VBG	: Violences basées sur le genre

AVANT- PROPOS

Les droits de l'homme représentent un pilier fondamental des Nations Unies. Toute personne qui intervient pour maintenir la paix doit assurer la protection et la promotion des droits de l'homme.

L'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme unique créé en 2006 par les Nations Unies afin d'obtenir une vision globale de la situation des droits de l'Homme dans chacun des États.

Son objectif est de susciter, de soutenir et de développer la promotion, la protection et l'effectivité des droits de l'Homme sur le terrain. L'EPU consiste en l'examen, tous les cinq ans environ, de tous les États membres de l'ONU par leurs pairs, au sein du Conseil des droits de l'homme.

L'EPU vient compléter l'examen de chaque État par les organes des traités, comités d'experts chargés de vérifier le respect des États des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme du pays (Comité des droits de l'enfant, pour les droits des personnes handicapées, pour la lutte contre les discriminations faites aux femmes, contre la torture, etc.).

C'est ce principe des Nations Unies appliqué au contexte burundais spécialement dans les évaluations sur le Burundi de 2018 et 2023 qui sera analysé dans le présent travail de recherche.

L'objectif étant de détecter son impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.

INTRODUCTION GENERALE

Après la deuxième guerre mondiale, il s'est avéré qu'aucun système national n'est suffisant et infaillible. Ainsi, il fallait remettre à une autorité supranationale le soin de garantir plus ou moins efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme. En 1945, les Etats montrent rapidement l'envie de créer une nouvelle organisation internationale qui soit capable de rassurer l'humanité.

Dans cette perspective, la Charte des Nations Unies fut adoptée à la fin de la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945 avec pour but principal le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le renforcement de la coopération des Etats en matière des droits de l'homme devient, dès lors, primordial pour permettre à l'ONU de poursuivre de tels objectifs.

Pour consacrer la protection des droits de l'homme, divers textes ont été adoptés dans le cadre de l'ONU. Il s'agit principalement de la DUDH et les deux Pactes de 1966.

Aujourd'hui, les Etats ne sont plus les seuls garants du respect des droits de l'homme sur leurs territoires respectifs puisqu'il existe des mécanismes supranationaux créés dans le but de combler les lacunes des mécanismes locaux.

Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental responsable de la protection, de la promotion et de la surveillance des droits de l'homme dans tous les Etats membres de l'ONU. Il a été institué par une résolution de l'Assemblée Générale¹ en date du 15 mars 2006 en remplacement de l'ancienne Commission des droits de l'homme² dont les actions étaient fortement contestées tant par certains Etats occidentaux (cas des USA et certains Etats européens)

¹Voir Résolution A/RES/60/251, adoptée le 15 mars 2006

²La Commission des droits de l'homme était l'organe suprême des Nations unies chargé de veiller au respect des droits de l'Homme. C'était le principal forum mondial sur ce thème. Créée en 1946, elle comprenait 53 Etats membres, élus pour trois ans et représentant les cinq continents. Elle tenait chaque année à Genève (Suisse) une session ordinaire de six semaines, en mars et en avril, à laquelle participèrent plus de 3 000 représentants d'Etats membres, d'Etats observateurs et d'organisations non gouvernementales. Le remplacement (en 2006) de la Commission des droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme a été le résultat d'une initiative abordée par la Suisse en 2003 et complétée en 2005 par le Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, avec des propositions de réforme.

que par les Etats les plus réticents aux ingérences dans les affaires intérieures (cas de la Chine et du Cuba)³.

Alors que la Commission était un organe subsidiaire du Conseil économique et social (ECOSOC), le Conseil des droits de l'homme est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

Le Conseil des droits de l'homme traite des situations dans lesquelles les droits de l'homme sont violés, prend position et formule des recommandations, soutient leur mise en œuvre par le dialogue, le renforcement des capacités et l'appui technique et initie l'élaboration des instruments de protection des droits de l'homme.

S'agissant des mécanismes et procédures de mise en œuvre de sa mission, il y a lieu de souligner trois aspects : l'examen périodique universel, le procédé des plaintes et les procédures spéciales.

C'est le premier mécanisme à savoir l'EPU sur le Burundi et limité sur les périodes de 2018 et celle de 2023 qui va faire objet de notre travail de recherche.

Le mécanisme de l'EPU fonctionne en deux étapes à savoir l'examen proprement dit qui se fait à Genève en présence des représentants de l'Etat examiné ainsi que l'étape de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'EPU. L'étape de suivi qui se situe entre un examen et un autre, est cruciale car elle permet à un Etat examiné d'améliorer l'état des droits de l'homme en mettant en œuvre des recommandations formulées à son encontre.

Dans notre travail, nous traiterons l'un de ces 3 mécanismes à savoir l'examen périodique universel pour détecter son impact sur la promotion des droits de l'homme dans notre pays dans un sujet de mémoire intitulé : « *Les examens périodiques universels de 2018 et de 2023 et leur impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.* »

Dans notre travail, nous allons faire une étude approfondie des 2 derniers EPU sur le Burundi en l'occurrence celui de 2018 et celui de 2023 pour détecter si oui ou non, ces derniers ont apporté une plus-value dans la protection et de surcroit dans la promotion des droits de l'homme au Burundi.

³Laurent Beauguitte, « Les ONG au Conseil des droits de l'homme : une approche géographique et quantitative » CIST 2016, 3ème colloque international du CIST : En quête de territoire (s), Mars 2016, Grenoble, France. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01291620>

Nous nous sommes limités sur les EPU de 2018 et 2023 car ceux de 2008 et de 2013 ont été traités au cours d'un autre travail de recherche que nous avons jugé utile de compléter par les résultats de notre recherche.

Après cette introduction générale, notre travail sera articulé sur 3 chapitres : le premier chapitre donnera un aperçu général sur la notion de droits de l'homme et du mécanisme de l'EPU. Le 2^{ème} chapitre traitera l'EPU 2018 et son impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi tandis que le 3^{ème} chapitre concernera l'EPU de 2023 et son impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi. Une conclusion générale viendra clôturer notre travail.

1. Etat de la question dans la littérature

Le sujet n'a pas encore été traité dans la littérature mais de nombreux rapports y relatifs sont disponibles au sein de l'OHCHR. Ce sont ces rapports qui seront exploités pour confirmer ou infirmer notre hypothèse de recherche.

Signalons quand même qu'un autre travail de recherche a traité les EPU de 2008 et de 2013 sur le suivi des observations issues des 2 EPU par le Burundi, c'est un travail de fin d'études de Mastère en Droits de l'homme et Résolution pacifique des conflits intitulé : « *Du suivi de la mise en œuvre des observations dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) : cas du Burundi en 2008 et 2013* ».

D'autres ouvrages qui parlent du mécanisme de l'EPU en général seront consultés de même que les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La plus-value de ma recherche consiste à faire une analyse approfondie des EPU 2018 et 2023 en relevant les progrès réalisés et les défis persistants en matière de protection des droits de l'homme pour enfin proposer des recommandations pouvant rendre cette plus-value plus effective.

2. Intérêt du sujet

Institué par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, l'Examen périodique universel (EPU) est un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme qui permet au Conseil des droits de l'homme d'examiner, sur une base périodique, le respect des obligations assumées et des engagements souscrits dans ce domaine par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il s'agit d'une évaluation périodique du respect des droits humains dans tous les Etats membres de l'ONU, sans aucune exception. L'examen concerne tous les Etats membres, et non plus uniquement les pays « les plus violateurs ». Notre sujet nous intéresse sur 3 points de vue :

- ✓ Au niveau académique, nous aimerions porter à la connaissance des lecteurs de notre travail de recherche en quoi consiste l'EPU comme mécanisme onusien de protection et promotion des droits et sa contribution dans la promotion des droits de l'homme au Burundi ;
- ✓ Au niveau social, notre travail contribuera à relever la conscience de nos gouvernants pour la bonne application des recommandations issues des EPU pour pouvoir parvenir à une société où les droits sont respectés ;
- ✓ Au niveau personnel, je suis militant des droits de l'homme et je reste convaincu que le respect des droits de l'homme est un moteur clé pour le développement durable auquel le monde en général et nos pays du tiers monde aspirent. Je veux y apporter ma contribution.

3. Problématique

Le Burundi a déjà connu 4 examens depuis l'instauration de ce mécanisme au sein du conseil des droits de l'homme via la résolution ci haut-citée. Les droits de l'homme restent toujours violés alors que ces divers mécanismes y compris l'EPU sont fonctionnels, la problématique étant l'ampleur de l'efficacité de ces mécanismes dans la promotion et protection des droits de l'homme.

Le dernier rapport d'une mission d'enquête des Nations unies a dévoilé que « *des violations graves des droits de l'homme (...) sont commises principalement par des agents de l'Etat et ceux qui sont liés à eux* »⁴

4. Question de recherche

La question de recherche se résume à cette interrogation : le mécanisme de l'EPU spécialement les EPU 2018 et 2023 ont-ils contribué à la promotion des droits de l'homme au Burundi ?

⁴ Rapport d'une mission d'enquête des Nations unies sur le Burundi disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/20/l-onu-denonce-de-graves-violations-des-droits-de-l-homme-au-burundi_5000932_3212.html

5. Hypothèse

Nous nous sommes fixés l'hypothèse de recherche par l'affirmation que les EPU de 2018 et de 2023 ont apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi bien que cette plus-value soit emmaillée des défis. Cette hypothèse sera soit confirmée soit infirmée par les résultats de nos recherches sur le sujet.

6. Méthodologie

Notre méthodologie sera axée sur la recherche documentaire en l'occurrence l'analyse des différents rapports qui doivent être soumis à chaque cycle de l'EPU. L'examen se fonde sur trois documents clés⁵ :

- ✓ Un rapport national préparé par l'État examiné. Le Conseil encourage les États à collecter leurs informations en engageant un processus de consultation au niveau national, avec tous les acteurs concernés ;
- ✓ Une compilation établie par le HCDH, des informations et des recommandations figurant dans les rapports des organes de suivi des traités, des procédures spéciales et d'autres organes de l'ONU ;
- ✓ Un résumé, également préparé par le HCDH, de « renseignements crédibles et fiables » supplémentaires émanant d'autres parties prenantes (présentations par les ONG, des groupes de femmes, des institutions nationales de défense des droits humains, des syndicats, des groupes religieux, etc.
- ✓ Le rapport du groupe de travail sur l'EPU.

Ensuite, d'autres rapports et articles au sujet des droits de l'homme seront consultés pour approfondir notre travail. Enfin, nous allons consulter les instruments légaux tant nationaux qu'internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme pour bien mener notre travail de recherche car comme le souligne Axel DE THEUX et al, « *la connaissance de l'état du ou des textes applicables s'avère indispensable à une correcte recherche de la doctrine et de la jurisprudence* »⁶.

⁵<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/ior410252013fr.pdf> consulté le 07/02/2024

⁶A. DE THEUX, I. KOVALOVSKY & N. BERNARD, Précis méthodologique juridique, les sources documentaires du droit, 2^{ème} édition, 2000, p.75

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LA NOTION DE DROITS DE L'HOMME ET SUR LE MECANISME DE L'EPU.

Nous avons jugé utile et avant d'entrer dans le fond du sujet de commencer dans un premier chapitre sur les notions générales sur le concept « droits de l'homme » et sur le mécanisme de l'EPU pour permettre aux lecteurs de notre travail d'avoir une compréhension aisée de la matière.

Dans ce chapitre et dans la 1^{ère} section nous allons parler de manière générale ce qu'il faut entendre par la notion de droits de l'homme, de la consécration des droits de l'homme au Burundi ainsi des opportunités de sa promotion au Burundi. Dans la 2^{ème} section, nous allons passer en revue les organes des Nations Unies de protection des droits de l'homme car c'est à partir de ces organes qu'est né l'EPU dans l'optique de permettre à l'ONU d'accomplir une de ses missions majeures la garantie du respect des droits de l'homme à travers le monde.

Dans la 3^{ème} section, nous allons parler du mécanisme de l'EPU où nous allons développer les notions relatives aux principes et objectifs du mécanisme de l'EPU ainsi qu'à son fonctionnement.

Dans la quatrième section, nous allons développer la notion de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU qui est la phase la plus cruciale du moment qu'elle consiste en l'application des recommandations formulées et des engagements pris par l'Etat examiné pour promouvoir les droits de l'homme sur son territoire.

Section 1 : Notions de droits de l'homme

L'expression « droits de l'homme » est devenue actuellement un sujet d'actualité partout dans le monde. Elle est évoquée dans tous les domaines : politique, juridique, économique, social, médical, du développement etc.

Tous les forums internationaux s'y appuient ou s'y réfèrent. Cependant, la notion de droits de l'homme est complexe et varie selon les auteurs. Ainsi « *indépendamment de son origine, de sa condition sociale ou de son milieu, l'homme porte en lui un certain nombre de droits tellement inhérents à sa personne qu'ils ne sauraient méconnus sans que du même coup, son essence soit altérée* »⁷.

⁷Encyclopedia universalis, vol. 5, Paris, E.U.F., 1980, p.814

Selon cette conception, les droits de l'homme sont des droits naturels, ne dépendant pas d'aucune autorité, d'aucune condition, dont la jouissance dépend de la seule qualité d'être un homme. Par sa nature humaine, l'homme a alors des droits qui lui sont reconnus d'office quelle que soit la société à laquelle il appartient. C'est pourquoi certains de ces droits on les appelle les droits inaliénables pour signifier que « *l'homme ne peut y renoncer, même volontairement sous peine de cesser d'être homme* »⁸. Cependant ces droits ne seront jamais concrets que si l'Etat intervient en leur créant des conditions favorables à leur réalisation et à leur application.

Selon Jacques MOURGEON, « *le pouvoir complète l'affirmation des droits par l'activité juridique et l'activité matérielle faute de quoi elle devient lettre morte* »⁹

La réalisation de ces droits est donc du ressort de l'Etat qui, comme chaque organisation, chaque groupement humain, a pour raison d'être la réalisation des buts qui lui sont assignés.

§ 1. Consécration des droits de l'homme par le Burundi

Le Burundi est membre de l'ONU depuis septembre 1962¹⁰, il reconnaît la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et a déjà ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui complètent cette déclaration depuis le 9 mai 1990¹¹. Mais ce ne sont pas les seuls textes que le Burundi a ratifiés. Il existe pas mal d'instruments internationaux qui sont déjà ratifiés par le Burundi. Il s'agit¹² :

- ✓ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- ✓ du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- ✓ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ;
- ✓ de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPPCG) ;
- ✓ de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CATCIDTP)

⁸RIVERO J. Les libertés publiques, Paris, P.U.F., 1991, P. 46

⁹ MOURGEON, J., Les droits de l'homme, coll. : Que sais-je ? No 1728, Paris, P.U.F., 1988, P.84

¹⁰ <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/BMEncyclopedie/BMReperes.jsp> consulté le 16/4/2024

¹¹ https://tbinternet.ohchr.org/_DownloadDraft.pdf consulté 16/4/2024

¹² https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_de_l'homme_au_Burundi consulté le 16/4/2024

En plus de cette consécration par voie de ratification des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ces droits font partie du patrimoine législatif burundais et les différentes constitutions qu'a connues le Burundi montrent bien qu'au niveau interne les droits de l'homme sont consacrés. Ceci se manifeste par le fait que tous les traités et autres instruments internationaux ratifiés par le Burundi font partie intégrante de sa Constitution.

Ainsi, Au Burundi, la constitution de la République dispose : « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution* »¹³

Cette consécration découle du fait que de par sa définition : « *La constitution donne les statuts de l'Etat, en d'autres termes elle est l'ensemble des règles déterminant l'agencement et le fonctionnement des organes du pouvoir, ainsi que la situation de l'individu vis-à-vis de ce pouvoir* »¹⁴

Ces droits sont inscrits dans la constitution sous forme de : « *principes généraux qui impliquent la constitution et qui énumèrent de façon plus ou moins détaillée les droits et devoirs reconnus à l'individu et aux citoyens comme fondamentaux* »¹⁵.

Ainsi, dans l'élaboration de la constitution, les principes des droits de l'homme doivent y trouver place. Les différentes constitutions burundaises n'y ont pas manqué et se sont inspirées de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966, de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et bien d'autres textes internationaux ratifiés par le Burundi et qui font partie intégrante de sa constitution.

Cette inspiration consiste dans le fait que le législateur burundais en rédigeant la constitution qui sera soumis au referendum doit se référer au contenu des instruments internationaux ratifiés par le Burundi du moment que ces derniers en font partie intégrante.

¹³Constitution de la République du Burundi, art 19.

¹⁴ WIGNY, P., Cours de droit constitutionnel, Bruxelles, BRUYLANT, (E.), 1963, p.53.

¹⁵ CHANTEBOUT, P., Droit constitutionnel et science politique, Paris, A. Colin, 1983, p. 24 à 25.

§ 2. Promotion des droits de l'homme au Burundi.

La promotion vient du verbe promouvoir qui signifie : « *mettre en action, favoriser le développement, la diffusion de quelque chose* »¹⁶

La promotion des droits de l'homme est donc la façon de faire connaître à tout le monde ses droits, de rendre accessible à tous ces valeurs et principes de droit de l'homme comme le souligne Karel Vasak quand il parle de la promotion des droits de l'homme comme : « *une action résolument tournée vers l'avenir : les droits de l'homme ainsi pris en considération comporte toujours une certaine lacune soit que les législations nationales ou le droit international ne les garantissent pas tous ou les garantissent de façon incomplète, soit que les droits de l'homme soient mal connus de leurs titulaires ou des Etats ou de leurs organes qui doivent les respecter. Dans ce contexte, un organe de promotion des droits de l'homme cherchera à connaître les insuffisances et même les violations, moins pour les sanctionner que pour prévenir le renouvellement de pareilles circonstances dans l'avenir* »¹⁷

Certes, la consécration des droits de l'homme par la constitution et la législation d'un pays est une étape très importante, mais cela ne suffit pas pour qu'il y ait une société qui respecte ces droits car même si un pays reconnaît ces droits, leur effectivité n'est pas automatique. Il faut fournir beaucoup d'efforts et être toujours vigilant pour que ces droits puissent devenir une réalité.

Pour accroître cette promotion des droits de l'homme, le Burundi a adhéré et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme. A travers sa Constitution, le Burundi s'est proclamé plus engagé à assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.¹⁸

Et ces efforts ne sont autres choses qu'un rappel incessant de ces droits, un enseignement et une vulgarisation de ces droits à ceux qui les ignorent accompagné par la répression de leur violation conformément à la loi par les instances judiciaires nationales et internationales compétentes.

¹⁶ Grand dictionnaire encyclopédique, Larousse, vol 12, Paris, 1984, p. 8505.

¹⁷ VASAK, K., Les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, UNESCO, 1978, p. 239.

¹⁸ [https://www.upr-info.org > sites > files > documents](https://www.upr-info.org/sites/files/documents) consulté le 16/4/2024

Section 2 : Les organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies

Les droits de l'homme sont à la base de la création de l'ONU et sont l'un de ses objectifs¹⁹. L'élaboration d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la promotion de la jouissance de ces droits ont d'ailleurs été parmi les premières tâches auxquelles l'ONU s'est consacrée depuis sa création. Dès 1948, l'Assemblée Générale a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme, rédigée en un temps record par la Commission des droits de l'homme, un organisme créé en 1946, quelques mois seulement après la fondation de l'ONU²⁰. Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies a élaboré de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments et s'est attachée à surveiller l'application des normes consacrées dans ces instruments, notamment en créant des comités d'experts et d'autres organes qui examinent et surveillent régulièrement les questions relatives aux droits de l'homme. Ils mènent également des activités de suivi de ces droits sur le terrain, ainsi que des activités de coopération technique avec les Etats et d'autres entités, et organisent régulièrement des conférences dans divers domaines liés aux droits de l'homme²¹.

Il existe deux principaux types d'organes des droits de l'homme dans le système des Nations Unies : les organes de la Charte appelés aussi « *mécanismes extra-conventionnels* » et les organes conventionnels appelés aussi « *organes des traités ou mécanismes conventionnels* »

§ 1. Mécanismes extra-conventionnels

Il s'agit essentiellement des mécanismes mis en place par la Charte des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée Générale des Nations Unies par voie d'adoption. Il s'agit du Conseil des droits de l'homme, de la Commission de la Condition féminine, du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. A cela s'ajoutent les experts ou groupes de travail mis en place par l'AG des NU pour documenter ou inspecter les cas de violations flagrantes des droits de l'homme.

1. Le conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental responsable de la protection, de la promotion et de la surveillance des droits de l'homme dans tous les Etats membres

¹⁹Voir l'art.1 de la Charte des Nations Unies

²⁰ <https://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/docs/61chr/leaflet61.pdf> consulté le 16/4/2024

²¹ Idem

de l'ONU. Il a été institué par une résolution de l'Assemblée Générale²² en date du 15 mars 2006 en remplacement de l'ancienne Commission des droits de l'homme²³.

Quant à la Sous-Commission des droits de l'homme²⁴, elle a été remplacée par un Comité consultatif²⁵ chargé de donner des avis techniques au Conseil et qui est composé de 18 experts indépendants élus par le Conseil des droits de l'homme sur la base d'une répartition régionale des sièges et pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois.

Le Conseil des droits de l'homme se doit également de contribuer à la promotion et au développement progressif du droit international des droits de la personne humaine, en assurant « l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation »²⁶

S'agissant des mécanismes et procédures de mise en œuvre de sa mission, il y a lieu de souligner trois mécanismes : l'examen périodique universel, le procédé des plaintes et les procédures spéciales.

A. L'examen périodique universel

Il s'agit d'une évaluation périodique du respect des droits humains dans tous les Etats membres de l'ONU, sans aucune exception. L'examen concerne tous les Etats membres, et non plus uniquement les pays « les plus violateurs ». C'est l'une des innovations du Conseil des droits de l'homme par

²²Voir Résolution A/RES/60/251, adoptée le 15 mars 2006

²³La Commission des droits de l'homme était l'organe suprême des Nations unies chargé de veiller au respect des droits de l'Homme. C'était le principal forum mondial sur ce thème. Créée en 1946, elle comprenait 53 Etats membres, élus pour trois ans et représentant les cinq continents. Elle tenait chaque année à Genève (Suisse) une session ordinaire de six semaines, en mars et en avril, à laquelle participèrent plus de 3 000 représentants d'Etats membres, d'Etats observateurs et d'organisations non gouvernementales. Le remplacement (en 2006) de la Commission des droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme a été le résultat d'une initiative abordée par la Suisse en 2003 et complétée en 2005 par le Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, avec des propositions de réforme.

²⁴La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme était chargée : d'entreprendre des études; d'adresser à l'ancienne Commission des recommandations ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de la personne et des libertés fondamentales ; et de s'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil économique et social ou l'ancienne Commission, ainsi que d'adresser à cette dernière un rapport annuel sur ses activités.

²⁵Créé en même temps que le Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif a reçu mandat de faire « fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil ». Il a remplacé l'ancienne sous-Commission des droits de l'homme. A la demande du Conseil, le Comité conduit des études et lui fait de recommandations. Celles-ci doivent viser des actions de mise en œuvre et porte de ce fait sur l'effectivité de la protection des droits de l'homme

²⁶Résolution 60/251, préambule, par. 9.

rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme dont l'examen période universel ne portait que sur les Etats suspectés d'être « violateurs des droits de l'homme »²⁷.

Cette nouvelle procédure était un moyen de contrer l'accusation de sélectivité régulièrement portée contre l'ancienne Commission des droits de l'homme : cette fois-ci, le processus est censé être mené « *de façon objective, transparente, non sélective, constructive, non politisée et sans confrontation* »²⁸. C'est ce mécanisme pris au sens général d'une part et appliqué au contexte burundais d'autre part, qui va retenir notre attention respectivement dans la 3^{ème} section du présent chapitre et dans les 2 derniers chapitres de notre travail.

B. Le procédé des plaintes

A l'instar de la Commission qu'il a remplacée, le Conseil traite des cas de violation flagrante et systématiques des droits de l'homme ayant lieu sur les territoires des Etats membres de l'ONU. Tout individu ou groupe d'individus dont les droits ont été violés peut porter plainte devant le conseil par le canal des ONG.²⁹

C. Les procédures spéciales

L'expression « Procédures spéciales » est le terme généralement attribué aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui s'occupent de la situation spécifique d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde.³⁰

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procédures spéciales consistent souvent à procéder à des visites dans les pays pour obtenir des informations directes auprès des victimes ou des organisations non gouvernementales sur les allégations de violations des droits de la personne.

Les visites ont lieu généralement avec l'aval des Etats concernés et peu d'entre eux manifestent d'engouement pour de telles visites ; le nombre d'invitations étatiques adressées aux procédures spéciales n'est pas élevé et lorsque de telles opportunités de visite se présentent, les procédures

²⁷ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/basic-facts> consulté le 16/4/2024

²⁸ Voir annexe 3.g de la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale des NU

²⁹ <https://www.ohchr.org/hrc/complaint-procedure/faq> consulté le 16/4/2024

³⁰ <https://www.cncdh.fr/procedures-speciales> consulté le 16/4/2024

spéciales restent toujours fragiles : souvent les Etats influencent par tous les moyens les experts et imposent une feuille de route pour les visites.³¹

2. La Commission de la condition de la femme

C'est une Commission fonctionnelle du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) créée par la résolution 11(II) du Conseil du 21 juin 1946. Elle est composée par 45 Etats membres des Nations Unies élus pour un mandat unique de 4 ans suivant un critère de répartition géographique équitable.³²

S'agissant de son rôle, cette Commission est chargée des questions d'égalité entre les hommes et des femmes et du développement de la condition féminine. Elle reflète la réalité vécue par les femmes dans le monde entier et contribue à l'établissement des normes mondiales relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.³³

Elle a été chargée, dès sa création de préparer des recommandations et des rapports à l'ECOSOC sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et particulièrement en matière d'éducation. Les conclusions et les recommandations de chaque session sont transmises à l'ECOSOC afin qu'il en assure le suivi. Le travail de la Commission est appuyé par ONU Femmes.³⁴

3. Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) est une des agences spécialisées de l'ONU qui a pour but de promouvoir, de contrôler et de renseigner sur le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le monde.

Le HCDH fait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et est dirigé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, poste créé en 1993.³⁵

³¹ Zani, M. (2008), « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle ? » Études internationales, Vol.39, p.444.

³² Voir les notes de cours de Systèmes universels et régionaux de protection des droits de l'homme, p.16.

³³ Idem

³⁴ <https://www.unwomen.org/fr/how-we-work/intergovernmental-support/commission-on-the-status-of-women> consulté le 16/4/2024.

³⁵ Voir la résolution 48/141 de l'Assemblée Générale des NU du 20 décembre 1993. Le travail du HCDH s'inspire également de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme.

En tant qu'autorité mondiale dans le domaine des droits de l'homme, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est chargé de mener le Programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme établis en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme.

Sa vision est celle d'un monde dans lequel les droits de l'homme de tous sont pleinement respectés et exercés. Le HCDH s'efforce de réaliser la protection de tous les droits de l'homme pour tous, de renforcer la capacité d'autonomie des populations afin qu'elles exercent leurs droits et d'aider ceux qui sont chargés de défendre ces droits à obtenir leur mise en œuvre.

§ 2. Les mécanismes conventionnels.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont l'application est surveillée par les organes conventionnels créent des obligations juridiques pour les Etats en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Lorsqu'un Etat accepte un instrument relatif aux droits de l'homme par voie de ratification³⁶ ou d'adhésion³⁷, il devient partie audit instrument et est dès lors juridiquement tenu de donner effet aux droits consacrés par celui-ci³⁸. Ces instruments prévoient la création de comités internationaux d'experts indépendants (organes conventionnels) chargés de surveiller l'application de leurs dispositions dans les pays qui les ont ratifiés ou y ont adhéré³⁹.

³⁶ La ratification, de même que l'acceptation et l'approbation, sont des actes par lesquels un Etat consent expressément à être lié par un traité. Avant même sa ratification, la signature d'un traité crée aussi une obligation pour l'Etat, dans la période qui s'écoule entre la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de s'abstenir de bonne foi de tous actes qui priveraient cet instrument de son objet et de son but (voir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969)

³⁷ L'adhésion est l'acte par lequel un Etat qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à celui-ci en déposant un "instrument d'adhésion" auprès du Secrétaire général de l'ONU. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification

³⁸ Sauf en ce qui concerne les dispositions du traité au sujet desquelles l'Etat a émis une réserve. Une réserve est une déclaration faite par un Etat en vertu de laquelle celui-ci entend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un instrument donné pour ce qui est de leur application audit Etat. Emettre une réserve peut permettre à un Etat de participer à un traité multilatéral auquel, si cette possibilité ne lui était pas offerte, il ne pourrait ou ne voudrait pas participer. Un Etat peut formuler des réserves à un traité lorsqu'il le signe, le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adroits de l'homme ère. Une réserve ne peut priver l'instrument considéré de son objet et de son but.

³⁹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas explicitement la création d'un organe de suivi de l'application de cet instrument, mais il confère au Conseil économique et social (ECOSOC) le mandat général de veiller à sa mise en œuvre. En 1985, un groupe de travail de session qui avait été établi par l'ECOSOC afin d'aider à l'examen des rapports des Etats parties a été reconstitué sur le modèle des organes conventionnels et a été rebaptisé "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (résolution 1985/17 de

Ces organes conventionnels, qui sont un dispositif mis en œuvre par les Nations Unies, jouent un rôle clef dans le renforcement de la protection des droits de l'homme dans les pays. La mission essentielle commune à tous ces organes est de suivre la mise en œuvre de l'instrument pertinent en examinant les rapports soumis périodiquement par les Etats parties.

Ces organes conventionnels sont les suivants⁴⁰ :

- ✓ Le Comité des droits de l'homme, chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et de ses protocoles facultatifs ;
- ✓ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- ✓ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, chargé de veiller à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- ✓ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- ✓ Le Comité contre la torture, chargé de veiller à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- ✓ Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créée en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) ;
- ✓ Le Comité des droits de l'enfant, chargé de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et de ses protocoles facultatifs ;
- ✓ Le Comité des travailleurs migrants, chargé de veiller à l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- ✓ Le Comité des droits des personnes handicapées, chargé de veiller à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;

l'ECOSOC). Ce Comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1987, est désormais considéré comme un organe conventionnel.

⁴⁰ <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home> consulté le 20/01/2024

- ✓ Le Comité des disparitions forcées, chargée de veiller à la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Section 3 : Mécanisme de l'EPU

L'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme unique en son genre. Il incite chaque État Membre à procéder tous les 4 ans et demi à une évaluation par les pairs de son bilan en matière de droits de l'homme. L'EPU permet régulièrement à chaque État :

- ✓ De rendre compte des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme à l'échelle nationale et pour surmonter les obstacles à l'exercice des droits de l'homme ; et
- ✓ De recevoir des recommandations d'autres États Membres des Nations Unies s'appuyant sur des contributions de différentes parties prenantes et des rapports de pression, en vue d'une amélioration continue⁴¹.

Créé en mars 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'EPU est conçu pour encourager, soutenir et développer la promotion et la protection des droits de l'homme dans chaque pays.

Depuis le premier examen périodique en 2008, chacun des 193 États Membres a fait l'objet de trois examens. Le quatrième cycle d'examen a débuté en novembre 2022 à l'occasion de la 41^e session du Groupe de travail sur l'EPU.

§1. Principes et objectifs du mécanisme de l'EPU

Ce mécanisme universel consiste en l'examen de tous les États membres de l'ONU par leurs pairs. Il vise à dresser un état des lieux des moyens mis en œuvre par chaque État pour maintenir et améliorer la situation des droits de l'Homme sur son territoire, et à traiter des violations de ces dits droits⁴².

L'EPU vient compléter l'examen de chaque État par les organes des traités, comités d'experts chargés de vérifier le respect des États des engagements internationaux en matière de droits de

⁴¹<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home> consulté le 23/01/2024

⁴²<https://www.cncdh.fr/examen-periodique-universel> consulté le 25/1/2024

l'Homme du pays (Comité des droits de l'enfant, pour les droits des personnes handicapées, pour la lutte contre les discriminations faites aux femmes, contre la torture, etc.).

Son objectif est de susciter, de soutenir et de développer la promotion, la protection et l'effectivité des droits de l'Homme sur le terrain. L'EPU consiste en l'examen de tous les États membres de l'ONU par leurs pairs, au sein du Conseil des droits de l'homme.

§ 2. Fonctionnement de l'EPU

La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme établit la périodicité et le processus de l'examen. L'EPU fonctionne selon un cycle de quatre ans et comporte différentes étapes, qui sont⁴³ :

- ✓ La préparation des renseignements sur lesquels sera fondé l'examen, notamment les renseignements rassemblés par l'Etat soumis à l'examen (rapport national) ;
- ✓ La compilation des renseignements, dont dispose l'Organisation des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; un résumé des communications présentées par d'autres parties prenantes (y compris des membres de la société civile), également établi par le HCDH et un rapport du groupe de travail sur l'EPU ;
- ✓ L'examen a lieu à Genève, au sein du Groupe de travail sur l'EPU. Il est composé des 47 Etats membres du Conseil, et prend la forme d'un dialogue entre l'État soumis à l'examen et les États membres et observateurs du Conseil ;
- ✓ Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pendant deux semaines et examine 16 Etats à chaque session, soit un total de 48 Etats par an ;
- ✓ La constitution d'un groupe de trois rapporteurs tirés au sort parmi les membres du Conseil pour faciliter chaque examen ;
- ✓ L'adoption par le Groupe de travail d'un document final à la fin de chaque examen ;
- ✓ L'examen et l'adoption du document final de l'EPU par le Conseil, normalement à la session ordinaire suivante ;

⁴³<https://www.cncdh.fr/examen-periodique-universel> consulté le 26/01/2024

- ✓ Le suivi de la mise en œuvre des conclusions et recommandations figurant dans le document final des recommandations issues de l'Examen périodique universel par les Etats intéressés et d'autres parties prenantes, y compris la société civile.

Section 4 : La mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.

Après l'examen, chaque État est censé mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU qu'il aura reçues, et en particulier, les recommandations acceptées et engagements volontaires.

Les recommandations et les engagements volontaires constituent ce qui est appelé communément les conclusions de l'EPU⁴⁴.

A la suite de l'examen, un résumé des discussions est préparé. Il renferme également les recommandations et les observations des autres États à l'intention de l'État concerné.

Il s'agit du « rapport final de l'EPU ». Par la suite, l'État concerné fournit une réponse écrite aux recommandations, en précisant celles qu'il accepte. Le rapport final est ensuite adopté à la prochaine session ordinaire du Conseil des droits de l'homme et ce dernier encourage l'État concerné à mettre en œuvre toutes les recommandations.

Ainsi, L'État concerné est censé mettre en œuvre les recommandations soutenues avant le prochain examen. Pour la préparation des rapports nationaux, les États sont encouragés à consulter la société civile. Pendant ce processus consultatif, les organisations de la société civile peuvent communiquer des renseignements directement à l'État qui fait l'objet de l'examen. Elles peuvent aussi jouer un rôle très utile dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de l'État concerné.

Il est crucial de souligner que Genève n'est pas le lieu le plus important pour le suivi. Les recommandations doivent être concrétisées au niveau national. A l'échelon national, les ONG et la société civile doivent toujours faire du lobbying auprès des autorités pour qu'elles adoptent un plan national de mise en œuvre des recommandations de l'EPU. Ce plan doit, au minimum, prévoir un

⁴⁴[https://childrightsconnect.org > uploads > 2015/08](https://childrightsconnect.org/uploads/2015/08) consulté le 29/2024

processus inclusif de consultation avec la société civile et un programme de travail pour la mise en œuvre des différentes recommandations⁴⁵.

§ 1. Délai de mise en œuvre des recommandations

Il faut rappeler que la durée de la mise en œuvre des recommandations est de 4 ans et demi à compter de l'examen précédent. C'est une période qui se situe entre un examen et un autre ou entre 2 cycles d'examen. Le Burundi a déjà connu 4 examens lors des 4 cycles déjà effectués au sein de l'EPU.

La mise en œuvre des recommandations de l'EPU est la période du processus la plus déterminante de tout le processus de l'EPU car elle conduit à la réalisation concrète de son but ultime qui est l'amélioration et la promotion des droits de l'homme dans le pays concerné en particulier et à travers le monde en général du moment que le processus de l'EPU concerne tous les pays membres de l'ONU sans exception.

§ 2. Éléments de mise en œuvre des recommandations

La mise en place d'une stratégie d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations a pour importance majeure la prise des mesures qui s'imposent en qui concerne d'une part la réalisation des actions requises par les recommandations et les engagements des Etats examinés lors de l'EPU ; et d'autre part les résultats issus des mesures prises occasionnant un impact positif sur la situation des droits de l'homme dans le pays examiné.

Pour y faire face, les pratiques suivantes sont suggérées par l'OIF⁴⁶ :

- ✓ Identifier les difficultés et les contraintes liées à la mise en œuvre des recommandations et des engagements ;
- ✓ Identifier les mesures les plus susceptibles de permettre de surmonter ces difficultés et ces contraintes ;
- ✓ Établir les indicateurs de mise en œuvre pour chacune des recommandations et pour chacun des engagements sur la base des actions attendues identifiées à l'avance ;

⁴⁵ Guide pratique de l'EPU : Comment les ONG peuvent influencer le processus de l'EPU disponible sur <https://irct.org/wp-content/uploads/2022/08/Guide-pratique-de-lEPU-2012.pdf> consulté le 30/1/2024

⁴⁶ Guide de l'OIF sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, p. 77

- ✓ Établir les indicateurs d'impact de la mise en œuvre des recommandations sur la situation des droits de l'homme sur le terrain sur la base des résultats attendus identifiés au moment de la définition des actions ;
- ✓ Établir un calendrier de mise à jour de l'état de réalisation du plan de mise en œuvre.

Ces éléments de référence établis par ce guide de l'OIF, une fois mis en œuvre, constitueraient des indicateurs de référence pour les Etats concernés, constitueraient un gage pour la mise en œuvre parfaite des recommandations et permettraient l'amélioration et la promotion des droits de l'homme à travers le monde.

§ 3. Le cadre institutionnel de suivi de l'EPU

Le cadre institutionnel concerne ici la mise en place d'un mécanisme de coordination au niveau national de tous les pays examinés au sein de l'EPU.

Au niveau du Burundi, ce mécanisme est sous la coordination de la Direction de organes des traités, Procédures spéciales et Examen périodique des Nations Unies au sein du Ministère des droits de la personne humaines, des affaires sociales et du genre mise en place en avril 2016⁴⁷.

Le guide de l'OIF sur le suivi de la mise des recommandations issues de l'EPU énonce les éléments de base qui permettraient à l'exécutif de jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre des recommandations après l'examen de l'Etat concerné. Il s'agit entre autres⁴⁸:

- ✓ De l'institutionnalisation et du rattachement au plus haut niveau de l'exécutif (sous tutelle du premier ministre par exemple) d'un comité interministériel chargé de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU afin d'en assurer l'appui politique ;
- ✓ D'un mandat clairement défini, qui inclut à la fois le suivi de l'EPU et celui des autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- ✓ De l'allocation des ressources humaines et financières adéquates, y compris le renforcement des capacités de ses membres en matière de coordination et de suivi ;

⁴⁷Voir le décret no 100/57 du 4 avril 2016 portant missions du ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre.

⁴⁸OIF, Guide sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, p. 14

- ✓ Du caractère inclusif assurant une représentation adéquate de tous les secteurs d'activités du gouvernement et de ses institutions ;
- ✓ De la dotation des mécanismes permettant la participation et la consultation effective de manière permanente ou ponctuelle, de l'INDH, des autres institutions nationales et de la société civile.

Au regard de ces éléments énoncés par l'OIF dans son guide sur la mise en œuvre des recommandations et si on essaie de les contextualiser au Burundi, force est de constater que ce cadre institutionnel existe bien qu'elle ne soit pas rattachée au plus haut niveau de l'exécutif comme l'OIF le suggère car étant une direction au sein d'un ministère alors que l'OIF aimerait ce cadre institutionnel au plus haut niveau de l'exécutif au sein de la primature par exemple.

Cela étant, la problématique essentielle reste de décerner si ce cadre institutionnel parvient à apporter son appui politique au sein de l'exécutif pour mieux mener son mandat. Cela sera analysé en profondeur au cours du 2^{ème} et 3^{ème} chapitre de notre travail.

§ 4. Les moyens de mise en œuvre des recommandations de l'EPU

Il ne suffit pas pour l'Etat seulement de participer au processus de l'EPU et d'accepter des recommandations. Encore faut-il que les recommandations acceptées soient mises en œuvre pour promouvoir les droits de l'homme si non l'EPU serait sans fondement.

Or la mise en œuvre des recommandations exige de l'Etat concerné de mettre en place les moyens permettant l'effectivité de cette mise en œuvre.

L'OIF donne à titre indicatif les moyens qualifiés « d'opérationnels » et qui peuvent promouvoir le suivi des recommandations de l'EPU une fois mis en place par les Etats au niveau interne.

Il s'agit des moyens⁴⁹ :

- ✓ **Politiques** : l'acceptation des recommandations pose comme prémisses l'existence de la volonté politique nécessaire à leur mise en œuvre.
- ✓ **Législatifs** : de nombreuses recommandations concernent le pouvoir de légiférer de l'Etat, qu'il s'agisse de l'élaboration, de l'adoption, de la modification de la constitution, des lois

⁴⁹OIF, Guide sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, p. 27-28

et règlements ou des reformes sectorielles en profondeur par exemple. D'autres réfèrent à la ratification d'instruments internationaux, à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

- ✓ **Politiques, stratégies, programmes, initiatives** : l'exigence de l'identification des priorités, de planification et de l'adoption des reformes est fortement présente au sein des recommandations. Nombreuses sont celles qui requièrent l'élaboration, le développement, la mise en œuvre, le renforcement, l'accélération ou la poursuite de la mise en œuvre des politiques, des stratégies et programmes. Les secteurs touchés peuvent être généraux (droits de l'homme, pauvreté, santé, éducation) ou encore concerner des groupes cibles de la population (femmes, enfants, personnes handicapées...)
- ✓ **Ressources** : certaines recommandations exigent l'allocation ou l'augmentation de ressources financières, matérielles ou humaines nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action, des stratégies et des programmes ainsi que la réalisation effective de mandats de diverses institutions y compris l'INDH.

CHAPITRE II : L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE 2018 ET SON IMPACT SUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI.

La situation des droits de l'homme au Burundi a été examinée pour la troisième fois, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le 18 janvier 2018. Le Burundi a été l'un des 14 Etats à avoir été examiné par le mécanisme de l'EPU au cours cette session. Le premier et le second EPU du Burundi ont eu lieu respectivement en décembre 2008 et janvier 2013.

Au cours de l'EPU sur le Burundi, session 2018 qui s'est tenue à Genève à la date ci-haut citée, le Burundi a été représentée par une délégation présidée par le ministre des droits de l'homme⁵⁰.

En faisant une analyse approfondie des rapports déjà énoncés, notre objectif est de décerner l'impact de cette évaluation sur la situation des droits de l'homme au Burundi.

Cependant, on ne saurait procéder à l'analyse de l'examen périodique universel de 2018 sans jeter un coup d'œil sur les recommandations issues de l'examen périodique universel de 2013 car c'est sur base de ces recommandations qu'est basé l'examen périodique universel du cycle suivant c'est-à-dire celui de 2018 conformément à la résolution A/HRC/RES/5/1 du 18 juin 2007 du conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du conseil des droits de l'homme qui pose parmi les mécanismes de suivi⁵¹, le principe que l'examen suivant doit être axé notamment sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations résultant de l'examen précédent.

Ainsi, au cours de l'Examen périodique universel de 2013, 174 recommandations avaient été formulées à l'État burundais, parmi lesquelles 146 avaient été acceptées. Les autres recommandations avaient été rejetées, dont 14 relatives à la liberté d'expression et d'association.⁵²

Si nous essayons d'analyser la matrice des recommandations issues de l'EPU de 2013, nous constatons qu'il y a des domaines où l'Etat burundais a été réticent dans l'acceptation des

⁵⁰<https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2018/01/Rapport-du-gouvernement-du-Burundi.pdf> consulté le 6/02/2024

⁵¹ Voir la résolution A/HRC/RES/5/1 du 18 juin 2007 du conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du conseil des droits de l'homme

⁵²See A/HRC/31/55/Add.2, para. 10

recommandations, lesquels domaines constituent des piliers des droits de l'homme et constituent la base d'une bonne évaluation au sein de l'EPU. Ce sont des domaines comme⁵³ :

- ✓ Le cadre constitutionnel et législatif en ce qui est de la prise des mesures politiques et législatives nécessaires pour dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et adopter des mesures visant à garantir l'exercice du droit à la santé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ;
- ✓ Institutions et politiques principalement sur la prise des mesures pour apaiser le climat politique ;
- ✓ la non-discrimination principalement en ce qui est de revoir la politique en matière d'éducation qui établit solidement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et en ce qui concerne la mise en œuvre les mécanismes de suivi des recommandations de l'Examen périodique universel permettant de vérifier l'application et les effets des lois et des mesures adoptées en vue de promouvoir l'égalité des droits et la non-discrimination pour tous les citoyens, en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques, la communauté LGBT et les personnes handicapées ;
- ✓ Droit à un recours effectif qui contient des recommandations interpellant l'Etat burundais à combattre l'impunité à l'égard des forces de sécurité pour les crimes d'exécution extrajudiciaire, d'actes de torture et d'usage excessif de la force ;
- ✓ La liberté d'opinion et d'expression ceci concerne de façon générale la liberté de la presse et de parole, la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans la prise des mesures conformes aux normes et aux obligations internationales ;
- ✓ Droit de réunion pacifique contenant des recommandations interpellant l'Etat burundais de modifier la législation restreignant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique ici référence est faite sur la loi réglementant les manifestations et les réunions publiques ;
- ✓ La protection des défenseurs des droits de l'homme ceci concerne la prise des mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés afin qu'ils puissent mener librement leurs activités légitimes.

⁵³<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/cycles-upr> consulté le 7/2/2024

Dans le présent chapitre, nous allons analyser, dans la 1^{ère} section, l'EPU 2018 en exploitant deux principaux rapports qui vont nous permettre de dégager l'impact dudit EPU sur la promotion des droits de l'homme au Burundi. Ces rapports étant le rapport de l'Etat examiné ainsi que la compilation des NU qui condense les informations provenant des organes de traités et d'autres intervenants.

Dans la 2^{ème} section, nous allons analyser l'impact de l'EPU de 2018 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi en passant en revue les améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme au Burundi de même que les persistances des violations des droits de l'homme pour enfin dégager cet impact. Ici, nous allons beaucoup plus exploiter le rapport du groupe de travail ainsi que le rapport contenant des informations provenant des autres parties prenantes.

Section 1 : L'EPU de 2018 sur le Burundi

A chaque cycle d'examen au sein de l'EPU, différents rapports sont soumis à examen et constituent la base de l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans l'Etat examiné.

La discussion est faite sur base des documents principaux suivants :

- 1) le rapport national : informations soumises par l'État sous examen ;
- 2) une compilation d'informations provenant de rapports d'experts des droits de l'homme, plus connu sous le nom de procédures spéciales, d'organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies.⁵⁴

Ce sont différents rapports qui vont servir de base à notre étude sur les 2 EPU à savoir celui de 2018 et celui de 2023.

§ 1. Le rapport national

Le Burundi débute son rapport en affirmant que l'EPU est le résultat d'un travail ardu de recherche des membres du Comité Permanent chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques nommés par l'Ordonnance Ministérielle du Ministre en charge des droits humains, n° 225/177 du 3 février 2016 et qu'il est en outre, une preuve de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre

⁵⁴<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2018/07/burundis-human-rights-record-be-reviewed-universal-periodic-review> consulté le 6/02/2024

des engagements auxquels il a souscrit, conformément aux recommandations issues du 2^{ème} cycle de l'EPU⁵⁵.

L'Etat burundais indique dans son rapport que la production de ce dernier a suivi les étapes successives portant sur la recherche documentaire, les consultations auprès des acteurs tant étatiques que non étatiques œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, le traitement des données recueillies, l'organisation des séances de pré-validation ainsi que la validation nationale et que la CNIDH et la Société Civile ont été impliquées et ont donné leur contribution.

1. Réalisations

Quant aux réalisations, l'Etat burundais indique avoir réalisé des progrès significatifs dans divers domaines de la promotion des droits de l'homme.

Il s'agit essentiellement⁵⁶ :

- ✓ De la création d'un cadre légal et institutionnel ;
- ✓ De la ratification des instruments internationaux et soumissions des rapports ;
- ✓ De la promotion des droits de l'homme dans divers domaines du droit comme :

A. droits civils et politiques (droit à la vie, liberté d'association, de réunion, d'expression et d'opinion, interdiction de la torture et lutte contre les VBG) ;

B. droits économiques sociaux et culturels (droit à l'éducation, droit à la santé, droit au travail, droit au logement)

C. droits catégoriels (droit de la femme, droit des enfants, droit des Batwa, droit des albinos, des personnes sinistrées et des personnes handicapées)

- ✓ De la justice transitionnelle.

Après ces différentes réalisations dans la promotion des droits de l'homme, l'Etat burundais revient sur le suivi des recommandations du 2^{ème} cycle qui est une partie importante du rapport en ce qui est de l'EPU suivant.

⁵⁵<https://www.acatburundi.org/deroulement-de-session-2018-de-lexamen-periodique-burundi-epu/> consulté le 6/02/2024.

⁵⁶<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 11/02/2024

2. Suivi des recommandations du 2^{ème} cycle

Le Burundi a mis en œuvre certaines recommandations issues du 2^{ème} cycle de l'EPU notamment⁵⁷ :

- ✓ Dans le cadre des ratifications, sur sept Conventions et Protocoles recommandés, le Burundi a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ratifiée en septembre 2013, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ratifié en Mars 2014 ;
- ✓ Concernant la garantie des libertés publiques, il avait été recommandé l'abrogation des dispositions restrictives contenues dans le projet de la loi sur la presse, la loi sur la réglementation des manifestations et des réunions publiques et la loi sur les associations sans but lucratif. Le Burundi a révisé le cadre légal y relatif ;
- ✓ Pour ce qui est de la mise en place transparente des mécanismes de justice de transition, le Burundi a mis en place la Commission Vérité Réconciliation (CVR) ;
- ✓ Dans la lutte contre les violences faites aux femmes, il y a eu promulgation de la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre et création des trois centres intégrés de prise en charge des violences basées sur le genre en plus du Centre Humura ;
- ✓ La lutte contre la discrimination et la protection des enfants, il a lieu de noter la création des chambres spécialisées pour la protection des mineurs en conflit avec la loi et les victimes des violences sexuelles au sein des TGI, la mise en place par le Burundi d'une ligne d'assistance téléphonique (+257) 116 le 27 novembre 2015 qui permet aux enfants d'alerter en cas de danger, la création de deux centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi ;
- ✓ Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Burundi poursuit la mise en œuvre du CSLP II et la préparation du Plan National de Développement ;

⁵⁷Voir le rapport national du Burundi, soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, EPU 2018.

- ✓ Pour ce qui est du renforcement de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, il y a eu création de quatre antennes régionales et la mise en place points focaux provinciaux ;
- ✓ Concernant le renforcement du cadre juridique interne afin de renforcer l'Etat de droit, il sied de signaler la promulgation de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure pénale et l'adoption de la politique sectorielle du Ministère de la justice 2016-2020 ;
- ✓ Pour ce qui est du désengorgement des prisons en séparant les lieux de détention des femmes enceintes et les mères des enfants. Cela a été concrétisé par les mesures de grâce présidentielle et la création des quartiers pour les femmes instaurées au sein des prisons, ainsi que la création des centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi ;
- ✓ En rapport avec l'établissement des mesures de protection des victimes et des témoins lors du fonctionnement de la CVR, le Burundi a mis en place la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ;
- ✓ Concernant la réduction de la détention prolongée, une inspection régulière des lieux de détention par le Ministère la justice, le Ministère en charge des droits humains, la CNIDH et le CICR dans les lieux de détention est régulièrement effectuée ;
- ✓ La promotion de l'éducation des filles et l'éradication des causes profondes de l'abandon scolaire, le Burundi poursuit la mise en œuvre de la stratégie équité genre en éducation en 2012 assorti d'un plan d'action 2012-2020.

Ici l'Etat du Burundi a essayé de défendre son bilan dans tous les aspects de la promotion des droits de l'homme, il est d'importance de consulter les rapports des autres acteurs pour pouvoir dégager l'impact de l'EPU sur la promotion des droits de l'homme.

§ 2. Compilation d'informations du CDH

Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des

titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies.

1. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme

Ici le conseil des droits de l'homme déplore les faits ci-dessous imputés au Gouvernement burundais qui sont venus entraver la promotion des droits de l'homme en matière de coopération avec les organes des NU :

- ✓ Le 11 octobre 2016, le Gouvernement burundais a suspendu toute forme de coopération et de collaboration avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (BHCDH) au Burundi, limitant la réalisation de son mandat. Or la situation des droits de l'homme se dégradait. Le BHCDH au Burundi a encouragé l'État partie à accélérer les négociations sur le mémorandum d'accord pour une reprise rapide de la collaboration⁵⁸ ;
- ✓ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que le Burundi ait l'intention de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'il ait rejeté l'enquête indépendante menée en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, qu'il ait déclaré de ce fait *persona non grata* sur son territoire les experts de la commission d'enquête, qu'il ait refusé de coopérer avec celle-ci et qu'il réexamine sa coopération avec le BHCDH, ainsi que la présence même de cet organe dans le pays. Le Comité a exhorté le Burundi à garantir l'accès sans entrave des organismes des Nations Unies, notamment du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission d'enquête, à toutes les régions de son territoire, et à continuer de coopérer avec le Procureur de la Cour pénale internationale⁵⁹ ;
- ✓ Les experts indépendants chargés de l'enquête indépendante sur le Burundi, en application de la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, ont recommandé à l'État partie de ratifier sans délai et sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶⁰.

⁵⁸See OHCHR submission for the universal periodic review of Burundi.

⁵⁹See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 8-9.

⁶⁰See A/HRC/33/37, para. 152.

2. Cadre national des droits de l'homme

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Burundi d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'égalité des sexes et de procéder à la mise en place de ses mécanismes de suivi, en particulier du Conseil national Genre. Il l'a également encouragé à appliquer effectivement le plan national de lutte contre les violences sexistes (2010). Le Comité a salué tout de même le plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2012-2016⁶¹.

Le BHCDH au Burundi a déploré que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ait décidé de rétrograder la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du statut A au statut B, et a invité la Commission à coopérer avec lui pour assurer son indépendance.⁶²

La compilation parle du respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme par des questions touchant plusieurs domaines comme⁶³ :

- ✓ L'égalité et la non-discrimination où le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la pénalisation des homosexuels, des menaces à l'intégrité physique, d'intimidations ainsi que de discriminations à l'égard des personnes homosexuelles dans divers domaines de la vie ;
- ✓ Des questions relatives au développement, à l'environnement, aux entreprises et aux droits de l'homme où le comité s'est dit préoccupé par les obstacles que la plupart des femmes continuaient de rencontrer sur la voie de leur émancipation économique, à cause de la précarité de leur situation socio-économique dont elles étaient victimes et de leurs difficultés d'accès au crédit et à la propriété foncière, faute de pouvoir remplir les conditions fixées par les banques d'une part et en raison des inégalités existant entre les femmes et les hommes en matière de droits successoraux, d'autre part.

⁶¹<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 12/02/2024

⁶²See OHCHR submission.

⁶³<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 12/02/2024

3. Promotion et protection des droits de l'homme

3.1. Droits civils et politiques

Essentiellement, les droits civils et politiques, aussi appelés droits de première génération, sont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, les libertés fondamentales de croyance, de religion et d'opinion, d'expression, d'association; le droit à l'égalité sans discrimination, les droits démocratiques comme le droit de voter et d'être éligible à des élections, la liberté de circulation et d'établissement; les garanties juridiques qui servent à protéger les individus arrêtés, détenus, accusés ou condamnés en vertu des lois pénales⁶⁴.

On les appelle « droits de 1^{ère} génération » Car ils sont apparus les premiers dans l'histoire, avec le libéralisme classique, au XVIII^e siècle. Avant cette période, il n'avait existé aucun texte visant à protéger les droits fondamentaux de la personne de façon générale. La compilation des NU sur le Burundi lors de l'EPU 2018, passe en revue toutes ses catégories de droits civils en en relevant des violations qui ont été rapportées :

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Le BHCDH au Burundi a indiqué qu'avec la victoire de Pierre Nkurunziza aux élections présidentielles, une phase d'intensification de la violence s'était ouverte. Les experts indépendants ont signalé que le Bureau du Procureur la Cour pénale internationale avait débuté, le 25 avril 2016, un examen préliminaire des crimes allégués commis au Burundi depuis avril 2015 qui relevait de sa compétence. Cet examen préliminaire se concentrait sur les allégations de meurtres, de détention, de torture, de viol et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que sur les cas de disparitions forcées.⁶⁵

Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a relevé de nombreux cas où des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avaient été tués, agressés, contraints de s'exiler, arbitrairement arrêtés, détenus, menacés, harcelés, stigmatisés et victimes de diffamation dans les médias. Il a recommandé que le Gouvernement du Burundi examine attentivement les allégations et les rapports de violence, d'intimidation, de harcèlement et de

⁶⁴https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/droits_civils_et_politiques_2002.pdf consulté le 14/2/2024

⁶⁵See A/HRC/33/37, para. 119

surveillance visant les défenseurs des droits de l'homme, mène des enquêtes rapides et impartiales en conséquence et tienne les coupables responsables de leurs actes, y compris pour les faits commis durant les périodes pré et postélectorales de 2015.⁶⁶

Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les 651 cas de torture recensés par le BHCDH au Burundi entre avril 2015 et avril 2016. Il s'est aussi inquiété des informations faisant état d'une augmentation récente des cas de torture liés à la crise politique, tel qu'indiqué par le Secrétaire général et par la mission d'experts indépendants à l'issue de leur deuxième visite au Burundi. Le Comité restait vivement préoccupé par l'écart entre ces données et les nombreux cas de torture dont il était fait état dans le rapport du HCDH (A/HRC/32/30), ce qui semblerait indiquer que toutes les allégations de torture n'avaient pas fait l'objet d'une enquête⁶⁷.

Les experts indépendants ont recommandé au Gouvernement burundais d'établir en priorité un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁶⁸

Lors de ses visites dans les 11 prisons du Burundi, ainsi que dans les cellules des commissariats de police, le BHCDH au Burundi a constaté que les vagues d'arrestations de manifestants opposés à un nouveau mandat du Président NKURUNZIZA, de membres de l'opposition et de la société civile, et de personnes suspectées de rejoindre des mouvements rebelles au Rwanda ou en République-Unie de Tanzanie, avaient provoqué une situation de surpopulation carcérale. Le BHCDH au Burundi a aussi constaté que, dans certains cas, les détenus n'avaient pas été nourris pendant plusieurs jours et observé, dans les cellules des commissariats de police et au Service national de renseignement, que les enfants étaient rarement séparés des adultes.⁶⁹

Ainsi, selon le rapport du BHCDHB, la crise pré-électorale et post-électorale de 2015 liée à la réélection contestée du président Feu Pierre NKURUNZIZA a entraîné des violations massives des droits de l'homme spécialement l'entrave à l'exercice des libertés fondamentales.

⁶⁶ See A/HRC/31/55/Add.2, paras. 52 and 103.

⁶⁷ See CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, paras. 12-13

⁶⁸ See A/HRC/33/37, para. 143

⁶⁹ See A/HRC/32/30, paras. 24-25.

B. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire de l'État partie, notamment par le nombre insuffisant de magistrats, l'insuffisance des ressources allouées, les arriérés judiciaires importants et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du fait des immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. Il a recommandé au Burundi de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice.⁷⁰

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part des préoccupations que lui inspirait l'absence de garanties suffisantes concernant l'inamovibilité des juges, situation qui pourrait entraver considérablement leur indépendance. Il a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures propres à garantir que la sélection et la nomination des magistrats se fasse de manière ouverte et transparente, sur la base de leur intégrité et de leurs compétences, et de renforcer les garanties de leur indépendance.⁷¹

Les experts indépendants ont indiqué que les mécanismes de responsabilisation étaient très peu efficaces et que l'impunité régnait, ce qui entretenait une spirale de la violence. De plus, quasiment rien n'était fait pour apporter un recours utile aux victimes, comme par exemple la traduction des auteurs de violations en justice, ou pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent.⁷²

Le BHCDH au Burundi a indiqué que de nombreux membres d'organisations non gouvernementales avaient été victimes d'intimidations, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'atteintes à leur intégrité physique, ou encore d'exécutions extrajudiciaires ou de meurtres⁷³.

Il a recommandé de poursuivre les efforts dans le sens de l'ouverture de l'espace des libertés publiques en levant immédiatement les mesures de suspension et autres sanctions frappant les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, les médias et la société civile en général, et en facilitant le travail de ces organisations.⁷⁴

⁷⁰See CCPR/C/BDI/CO/2, para. 19.

⁷¹See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 7-8.

⁷²See A/HRC/33/37, paras. 126 and 130.

⁷³See A/HRC/32/30, para. 39.

⁷⁴Ibid., para. 67 (e).

D'une manière générale, les différents organes des NU parle des défaillances dans l'administration de la justice ce qui a pour conséquence l'impunité, l'augmentation de la spirale de violence, le recours inadéquat des victimes ainsi que l'absence de réparation.

C. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

Ici, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Burundi fait état de certaines préoccupations qui entravent les activités des défenseurs des droits de l'homme en l'occurrence⁷⁵ :

- ✓ Les informations faisant état des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ;
- ✓ Des informations faisant état des interdictions de manifester frappant les partis politiques et d'autres groupes, ainsi que de cas d'intimidation et de harcèlement à l'égard des manifestants ;
- ✓ La liberté d'expression, de religion, de pensée, de conscience et d'opinion restreinte bien que garanties par l'article 31 de la constitution du Burundi ;
- ✓ L'intimidation aux défenseurs des droits de l'homme.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué le quota de 30 % fixé par la Constitution en matière de représentation des femmes au Gouvernement, au Parlement et au Sénat, ainsi que l'intensification de la participation des femmes à la vie politique qui en avait résulté⁷⁶ mais déplore la faible représentation des femmes dans les affaires publiques, tant au niveau provincial que local⁷⁷.

Ces divers organes ont ainsi émis des recommandations à l'Etat burundais lesquelles recommandations une fois prises en compte aideront le pays à promouvoir la situation des droits de l'homme. Il s'agit notamment⁷⁸ :

⁷⁵<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 18/02/2024

⁷⁶See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 30-31

⁷⁷See CCPR/C/BDI/CO/2, para. 10

⁷⁸<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 18/02/2024

- ✓ Assurer la protection des défenseurs de droits de l'homme et des membres de la société civile afin qu'ils puissent bien mener leurs activités ;
- ✓ Mettre en œuvre des politiques soutenues visant à permettre aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité au processus décisionnel, tant au niveau national que local ;
- ✓ Le respect de la liberté d'expression ;
- ✓ La mise en place et l'opérationnalisation d'un mécanisme national de protection des droits de l'homme.

D. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la loi adoptée en 2014 sur la prévention de la traite des êtres humains et la protection des victimes. Il a pris acte de sa mise en application dans le cadre d'un plan d'action multisectoriel (2014-2017) et de la création d'un comité national. Il a recommandé au Burundi de prendre des mesures pour renforcer en permanence les capacités des responsables de l'application des lois en matière d'identification précoce, d'orientation et de réadaptation des victimes de la traite, pour prévenir la traite et les atteintes des droits de l'homme qui l'accompagnent, et pour poursuivre leurs auteurs et les punir comme il se doit. Il lui a également recommandé d'adopter des mesures de protection spécifiques en faveur des femmes et des filles victimes de la traite.⁷⁹

E. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

Le CDH s'est dit préoccupé par les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions, de régimes matrimoniaux et de legs. Il a également relevé que l'article 88 du projet de Code des personnes et de la famille prévoyait toujours un âge minimum du mariage différent pour les hommes et les femmes. Il a recommandé à l'État partie de modifier le Code des personnes et de la famille afin que l'âge minimum du mariage soit identique pour les hommes et pour les femmes, conformément aux normes internationales.⁸⁰

⁷⁹See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 28-29.

⁸⁰See CCPR/C/BDI/CO/2, para. 11

3.2. Droits économiques, sociaux et culturels

Cette catégorie renferme pas mal de droits appelés aussi à être respectés pour aboutir à la promotion des droits de l'homme dans l'Etat examiné.

Il s'agit du Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables, Droit à la sécurité sociale, Droit à un niveau de vie suffisant, Droit à la santé et du Droit à l'éducation.

A. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la révision du Code du travail et, partant, le renforcement des droits de la femme au travail et l'élimination des écarts persistants entre les salaires des hommes et des femmes. Il a en outre pris acte de l'existence d'un avant-projet de loi protégeant le droit au travail des personnes handicapées.

Le Comité a recommandé à l'État partie d'accélérer la révision du Code du travail et de veiller à ce qu'il garantisse une réelle égalité entre les femmes et les hommes, interdise la discrimination dans l'emploi et consacre le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.⁸¹

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations analogues.⁸²

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les travailleuses domestiques ne soient pas protégées contre l'exploitation et les violences sexuelles et que le travail des enfants n'ait pas encore été interdit, les filles continuant par conséquent d'être exploitées, en particulier pour des travaux domestiques. Il a recommandé au Burundi d'interdire formellement le travail des enfants et de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi.⁸³

B. Droit à la sécurité sociale

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec préoccupation que, malgré l'adoption d'une politique nationale de protection sociale et la mise en place du Fonds d'appui à la

⁸¹See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 36-37.

⁸²See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 19-20.

⁸³See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 36-37.

protection sociale, une grande partie de la population burundaise ne bénéficiait d'aucune forme de protection sociale.⁸⁴

C. Droit à un niveau de vie suffisant

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des manquements ci-après et ce malgré la mise en œuvre de cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté et de la stratégie nationale agricole et du Plan national d'investissement agricole :

- ✓ Une proportion importante de la population ne bénéficiait pas d'un niveau de vie adéquat ;
- ✓ Les taux de pauvreté étaient plus élevés au sein des groupes les plus marginalisés et défavorisés, comme les femmes, les Batwas et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- ✓ L'insécurité alimentaire touchait une grande partie de la population ;
- ✓ Le taux élevé de malnutrition chronique parmi les enfants.

Et ainsi, il recommande à l'Etat burundais de redoubler d'efforts afin de garantir le droit à une alimentation adéquate et de renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition infantile, en particulier dans les zones rurales⁸⁵

D. Droit à la santé

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont déploré certaines entraves au droit à la santé. Il s'agit notamment de :

- ✓ Des difficultés à accéder aux services de santé pour les personnes ou groupes défavorisés comme les batwa et les déplacés et ce malgré les efforts déployés par l'État partie pour en améliorer l'accès, notamment au moyen de la carte d'assurance maladie ;
- ✓ Les taux toujours élevés de mortalité maternelle et infantile, la prévalence du VIH/sida chez les femmes qui se prostituaient et celles des zones rurales, et la malnutrition aiguë frappant les femmes.

Ces deux comités recommandent à l'Etat examiné :

⁸⁴See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 33-34.

⁸⁵For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras 49-50

- ✓ D'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé et de poursuivre ses efforts pour garantir l'accessibilité, la disponibilité et la qualité des services de santé, en particulier dans les zones rurales et reculées⁸⁶;
- ✓ De prendre des mesures pour réduire la mortalité maternelle, notamment en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals de base, aux services obstétricaux d'urgence, à l'accouchement assisté par un personnel qualifié, aux soins après avortement, ainsi qu'aux soins spécialisés, sur l'ensemble de son territoire⁸⁷
- ✓ De dépénaliser l'avortement et d'élargir les conditions dans lesquelles il était permis afin d'inclure le viol, l'inceste, la présence d'un risque pour la vie et la santé de la mère ou d'un risque de malformation grave du fœtus.

E. Droit à l'éducation

L'UNESCO salue les efforts de l'Etat burundais pour améliorer le taux de scolarisation des filles. Cependant, l'UNESCO relève certaines lacunes dans ce domaine⁸⁸ :

- ✓ La persistance des mesures défavorables aux filles comme celle, fortement préjudiciable à leur éducation, qui les obligeait d'attendre un an après leur accouchement avant de pouvoir reprendre leur scolarité et que les filles continuaient de plus d'être victimes de violences, y compris de violences sexuelles, sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires ;
- ✓ Le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution n'était pas mis en œuvre de façon suffisamment efficace car les enfants présentant des besoins spéciaux, les enfants déplacés et réfugiés, ceux de la minorité Batwa et les enfants atteints d'albinisme rencontraient d'importantes difficultés en matière d'accès à l'éducation, notamment en raison des discriminations dont ils faisaient l'objet et de difficultés à acquitter les frais liés à leur éducation.

Face à ces défis, l'UNESCO émet des recommandations suivantes à l'Etat burundais :

⁸⁶For relevant recommendations, see A/HRC/23/9, paras 51-52

⁸⁷See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 38-39.

⁸⁸<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 22/02/2024

- ✓ De poursuivre son action en faveur de la scolarisation des filles afin de garantir leur accès à l'éducation dans des conditions d'égalité, et de veiller à l'élimination des discriminations et des violences qu'elles subissent⁸⁹ ;
- ✓ De prendre des mesures pour garantir l'élimination des discriminations à l'égard de tous ces enfants⁹⁰, et qu'il poursuive ses efforts pour améliorer le taux d'alphabétisation, notamment en établissant des partenariats en ce sens ou en renforçant ceux déjà en place.⁹¹

3.3. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

Toutes les personnes sans distinction sont protégées par les mêmes droits de l'homme.

Toutefois, au fil du temps, le constat a été que certaines personnes ont plus de difficultés à accéder à leurs droits et à les exercer à cause des barrières que la société leur impose en raison de leurs caractéristiques. C'est pourquoi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été créés spécialement pour certains groupes de personnes. En plus de reconnaître les droits de l'homme déjà connus, ces traités tiennent compte de la situation particulière de discrimination et de désavantage des groupes auxquels ils s'adressent et établissent d'autres droits et mécanismes pour remédier à ces désavantages.

La compilation des NU pour l'EPU 2018 met en évidence 5 catégories de personnes ou groupes de personnes nécessitant une protection spécifique à savoir ⁹²:

- ✓ Les femmes ;
- ✓ Les enfants ;
- ✓ Les minorités et peuples autochtones ;
- ✓ Les Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays ;
- ✓ Les Apatrides.

A. Les femmes

Il existe deux traités internationaux sur la protection des droits des femmes. Le premier est la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

⁸⁹ UNESCO submission, paras. 11 and 12, and recommendation 2.

⁹⁰ Ibid., p. 5, para. 13, and recommendation 3.

⁹¹ Ibid., p. 5, recommendation 4.

⁹²<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 22/02/2024

des femmes de 1979, l'autre traité, beaucoup plus récent, est la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue sous le nom de Convention d'Istanbul⁹³.

Lors de l'EPU de 2018, le HCR a indiqué que le risque de violences sexuelles et sexistes s'était aggravé. De plus, il se pourrait que les femmes réfugiées soient davantage exposées à la violence sexuelle du fait de leur stigmatisation pour des raisons politiques. Selon les experts indépendants, la crise de 2015 avait aggravé le phénomène déjà très répandu de la violence sexuelle et sexiste au Burundi.

L'application effective de la loi no 1/013 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre était un défi, en particulier pour les avocats et les acteurs de la chaîne pénale. Des informations documentées faisaient état de filles (et de femmes) victimes de viol qui subissaient des pressions de leurs familles ou des fonctionnaires locaux pour accepter des règlements à l'amiable. Du fait également des intimidations exercées par les auteurs de ces violations, les victimes renonçaient à leur droit à la justice. Le recours aux services de prise en charge restait limité en raison du manque d'informations et de la crainte d'une stigmatisation ou de représailles.⁹⁴

Le HCR a recommandé à l'État partie de renforcer les capacités de son système de justice pénale, d'améliorer l'accès des victimes de violence sexiste à l'aide juridictionnelle, sans discrimination aucune, afin de promouvoir un système judiciaire efficace, et de prévenir et combattre la violence sexiste.⁹⁵

B. Les enfants

Le HCR de même que le comité des droits économiques, sociaux et culturels ont soulevé des inquiétudes ci-après :

- ✓ De plus en plus d'enfants étaient exposés à la violence, aux mauvais traitements et à l'exploitation, y compris à l'exploitation sexuelle et à la traite, en raison de la situation socioéconomique et du taux élevé d'abandon scolaire ;

⁹³<https://www.ararteko.eus/sites/default/files/alfresco/documents/FR> consulté le 23/2/2024

⁹⁴See OHCHR submission for the Universal Periodic Review of Burundi.

⁹⁵UNHCR submission, p. 4.

- ✓ Des rafles systématiques d'enfants de la rue menées par la police conduisant à la détention de mineurs et à leur retour forcé dans leur région présumée d'origine et des perquisitions de domiciles ⁹⁶;
- ✓ L'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels au sein de la famille et que ceux-ci restaient largement tolérés et pratiqués dans la société, y compris à l'école, dans les institutions pour enfants et dans les établissements pénitentiaires⁹⁷.

Le HCR recommande à l'Etat partie de transformer les pratiques actuelles de contrôle policier et de répression à l'égard des enfants de la rue en dispositif de prévention et de protection, afin de leur faire bénéficier de conditions d'accueil appropriées et d'une assistance, et de promouvoir leur retour dans leur famille ainsi que d'autres solutions durables.

C. Les Minorités et peuples autochtones

Selon le BHCDH au Burundi, les Batwas étaient encore victimes de discrimination et d'inégalités en matière d'accès à la terre, à l'éducation et aux services de santé. Le Bureau a exhorté le Burundi à faire respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones afin de mieux protéger les droits des minorités.⁹⁸

D. Les Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

Le HCR a soulevé des inquiétudes suivantes :

- ✓ L'absence de prise d'acte de la part des autorités burundaises de la présence de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de la crise sociopolitique de 2015 et de la violence qu'elle avait occasionnée ;
- ✓ Des cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale des rapatriés à leur retour dans le pays.

Face à ces préoccupations, le HCR recommande à l'Etat burundais de mettre un terme aux arrestations systématiques et à la mise en détention des rapatriés à la frontière, tout en veillant à ce que les contrôles de sécurité soient assortis de garanties de procédure.⁹⁹

⁹⁶UNHCR submission, pp. 3-4.

⁹⁷See E/C.12/BDI/CO/1, paras. 39-40

⁹⁸See OHCHR submission

⁹⁹UNHCR submission, pp. 4-5.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté quant à lui que l'instabilité politique et l'insécurité qui régnaient dans l'État partie depuis avril 2015 avaient entraîné le déplacement des personnes au niveau transfrontalier.

Ainsi selon ledit comité susmentionné, indique que les femmes et les filles en situation de déplacement interne ou transfrontalier étaient davantage exposées aux violences sexuelles et à l'exploitation, ou en avaient été victimes. Le Comité a déploré que l'État partie ne prenne aucune mesure préventive pour protéger les femmes et les filles contre les déplacements forcés et pour assurer l'accès des femmes et filles déplacées aux services de base.¹⁰⁰

E. Les apatrides

Le droit international définit un apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Cela signifie, pour dire les choses simplement, qu'un apatride ne possède la nationalité d'aucun pays. Certaines personnes naissent apatrides, alors que d'autres le deviennent.¹⁰¹

Dans le cadre de l'EPU de 2018 sur le Burundi, le HCR a recommandé au Burundi d'achever le processus de ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Il lui a également recommandé de réformer la loi sur la nationalité afin de renforcer les dispositions relatives au droit du sol, et d'accorder aux femmes et aux hommes des droits égaux en matière de transmission de la nationalité, sans discrimination aucune.¹⁰²

Section 2 : Impact de l'EPU de 2018 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi

L'EPU de 2018 concerne l'évaluation de la période de 2013 à 2017 sur tous les domaines de la protection des droits de l'homme sur base des recommandations de l'EPU de 2013.

Or dans cette période sous-évaluation il y a l'année 2015 qui a enregistré une crise pré-électorale et post-électorale suite à la réélection contestée du Président Feu NKURUNZIZA pour un 3^{ème} mandat. Ainsi, la candidature à un troisième mandat du président ci-haut cité en avril 2015 a

¹⁰⁰See CEDAW/C/BDI/CO/5-6, paras. 44-45

¹⁰¹ <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/quest-ce-que-lapatridie/> consulté le 01/3/2024

¹⁰²UNHCR submission, p. 6.

déclenché des manifestations dans les rues qui ont été suivies par un coup d'État échoué en mai 2015. Avec l'intensification de la répression, la crise s'est installée.¹⁰³

Dans cette section, nous allons analyser en profondeur le rapport des parties prenantes lors de l'EPU ainsi que celui du groupe de travail sur le même EPU ce qui nous permettra d'abord de relever les améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme, ensuite de faire le constat des violations persistante des droits de l'homme et enfin nous allons faire une analyse critique du mécanisme de l'EPU dans la mise en œuvre des droits de l'homme.

§ 1. Améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme

Dans son exposé, la délégation burundaise, reconnaît des avancées significatives dans la promotion des droits de l'homme spécialement dans la prise d'une série de mesures en la matière ¹⁰⁴:

- ✓ La poursuite des réformes législatives manifestes en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme ;
- ✓ Un cadre favorable au dialogue entre les citoyens burundais avait été consacré par la mise en place de la Commission nationale de dialogue inter-burundais en septembre 2015 ;
- ✓ Depuis le deuxième Examen, le Burundi avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ;
- ✓ Des mesures concrètes avaient été prises pour assurer une meilleure protection de l'enfant en initiant la mise en place de chambres spécialisées au sein des TGI ;
- ✓ Pour désengorger les prisons, des mesures de grâce présidentielle étaient régulièrement prises et la célérité dans le traitement des dossiers par l'organe judiciaire était de rigueur ;
- ✓ Le Burundi poursuivait la politique « Tolérance zéro » initiée par le Président de la République contre les violences basées sur le genre ;
- ✓ Le Burundi venait d'engager un vaste programme de filets sociaux visant à réduire la pauvreté chronique ;

¹⁰³ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-burundi/about-burundi-and-human-rights> consulté le 16/04/2024.

¹⁰⁴ Voir le Rapport du Groupe de travail de l'EPU sur le Burundi du 19 avril 2018, paragraphes 5 à 14.

- ✓ Des actions avaient été prises récemment pour consolider les institutions nationales des droits de l'homme, comme la création du Conseil national pour l'unité nationale et la réconciliation et de l'Observatoire pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Au cours d'un dialogue interactif, de nombreux pays¹⁰⁵ se sont dits satisfaits des progrès réalisés par le Burundi après l'EPU de 2013 en formulant en même temps des recommandations.

Les améliorations saluées par les pairs concernaient principalement¹⁰⁶ :

- ✓ Les efforts fournis par le Burundi, malgré les difficultés qu'il connaissait, pour améliorer les conditions de vie de la population ;
- ✓ L'adoption d'une loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées qui prévoyait des mesures d'éducation inclusive ;
- ✓ La ratification par l'État de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur transposition dans le droit interne, ainsi que l'adoption du plan d'action relatif à la politique en faveur de l'égalité des sexes ;
- ✓ L'adoption de la loi sur la prévention de la traite des personnes, la modification de la législation relative au Code de procédure pénale et la création du fonds de protection sociale ;
- ✓ La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- ✓ Mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment la création de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission nationale de dialogue inter burundais ;
- ✓ L'engagement du Burundi en faveur du développement socio-économique et les efforts qu'il a déployés pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence fondée sur le genre ;

¹⁰⁵Il s'agit notamment des pays comme : Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, République Islamique d'Iran, Belgique, Lybie, Madagascar, Mauritanie, Népal, Nouvelle-Zélande, Russie... pour ne citer que ceux-là.

¹⁰⁶Voir le Rapport du Groupe de travail de l'EPU sur le Burundi du 19 avril 2018, paragraphe 21 à 23, 25 à 27, 30 à 32, 34 à 38, 40, 44 à 46, 49, 51 à 54, 73 à 78, 83, 85 à 88....

- ✓ L'adoption de lois sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes et la protection des victimes, ainsi que la création d'un comité national connexe ;
- ✓ La prise de mesures politiques concernant l'aide juridictionnelle et de la création de cellules spécialisées chargées des questions liées au genre au sein de plusieurs ministères ainsi que de tribunaux spécialisés pour les mineurs et pour les affaires de violence fondée sur le genre.

En même temps, une persistance des violations des droits de l'homme suite à l'absence de mise en œuvre de certains engagements pris par le Burundi a été regrettée par les Etats.

§2. La persistance des violations des droits de l'homme

Lors de l'EPU de 2018, les pays examinateurs ont fait état des violations de certains droits de l'homme malgré les recommandations de l'EPU de 2013.

Ces violations concernent notamment ¹⁰⁷:

- ✓ La détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi et les agissements des autorités à l'égard des défenseurs des droits de l'homme depuis 2015 ;
- ✓ Le refus de coopérer avec la Commission d'enquête et à garantir un accès sans entrave aux entités des Nations Unies, notamment le HCDH ;
- ✓ L'impunité endémique et les violations des droits de l'homme, notamment les exécutions sommaires, la torture, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les violences sexuelles ;
- ✓ L'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme qui risquait d'être compromise ;
- ✓ Le recours généralisé à la torture, à la détention arbitraire et aux exécutions extrajudiciaires, et par le grand nombre d'attaques et d'actes d'intimidation à l'égard des membres de l'opposition et de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ;

La délégation burundaise a essayé de défendre son bilan en soulignant que la situation dans son pays s'était sensiblement améliorée depuis 2015 sur tous ces défis relevés par le groupe de travail.

Cependant, cette délégation a reconnu des difficultés relatives à la mobilisation des ressources. Sur ce sujet, la délégation précise que le Burundi était un pays à revenu faible qui avait néanmoins

¹⁰⁷Idem, paragraphe 16,18,28,30,33,39,41,43,48,50,53.

beaucoup de potentialités. Le Gouvernement avait demandé à ses différents partenaires de reconsidérer les positions prises au sujet de l'imposition de sanctions. Le Burundi faisait des efforts en matière de bonne gouvernance pour avoir une indépendance budgétaire. Malgré les difficultés, le Burundi avait poursuivi les programmes de gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes et de gratuité de l'enseignement primaire.¹⁰⁸

Suite aux améliorations constatées de même que les violations persistances soulevées par les pairs dans le groupe de travail sur le Burundi, nous nous permettons de conclure que l'EPU de 2018 a apporté une plus-value sur la promotion des droits au Burundi mais que cette plus-value a été émaillée de plusieurs défis accentués par la crise de 2015 relative à la réélection contestée de Président feu NKURUNZIZA à un 3^{ème} mandat.

Cette plus-value quoi que relative se situe aux points de vue suivants :

- ✓ Le but ultime même de l'EPU qui est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et d'entraîner ainsi des changements importants pour les populations du monde entier¹⁰⁹.

Le Burundi comme d'autres pays du monde font face à un devoir moral d'essayer de mettre en œuvre les recommandations de l'EPU précédent pour pouvoir obtenir une évaluation satisfaisante lors de l'EPU suivant.

- ✓ Le travail de l'EPU qui consiste à évaluer la situation des États au regard des droits de l'homme et à s'attaquer aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent¹¹⁰.

Au Burundi, les actes de violations de droit de l'homme ne se commettent plus dans l'intimité, ces actes sont mis sur la table au concert des nations et ces dernières ont instruit à l'Etat burundais au cours de l'EPU de 2018, de prendre des mesures concrètes visant l'arrêt des violations et l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

- ✓ les rapports des différents acteurs clés dans le processus de l'EPU qui ne laissent inaperçue aucune thématique relative aux droits de l'homme en ce qui est des progrès réalisés par l'Etat examiné tout comme des violations qui lui sont imputables : le rapport du Burundi

¹⁰⁸Voir le Rapport du Groupe de travail de l'EPU sur le Burundi du 19 avril 2018, paragraphe 60.

¹⁰⁹<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/basic-facts> consulté le 26/3/2024.

¹¹⁰<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/basic-facts> consulté le 26/3/2024

qui parle essentiellement des progrès réalisés dans la période sous-évaluation, la compilation par le bureau du HCDH fait état des informations des organes des traités et des procédures spéciales et le rapport des autres parties prenantes consiste en une compilation d'informations reçues de la société civile, des ONG et des Institutions nationales des droits de l'Homme élaborée par le Haut-Commissariat des droits de l'homme.

Ainsi, peu de violations des droits de l'homme échapperaient au rapportage de ces différents acteurs indépendants dans le mécanisme de l'EPU et qui soulèvent le maximum de violation des droits de l'homme commis sur le territoire de l'Etat examiné, c'est-à-dire l'Etat concerné par l'EPU.

CHAPITRE III : L'EPU DE 2023 ET SON IMPACT SUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU BURUNDI

Le Burundi est l'un des 14 Etats à être examiné par le mécanisme de l'EPU au cours de sa 43^e session qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 12 mai 2023.

C'est une évaluation qui se passe dans une période sous examen plus ou moins stable par rapport à l'évaluation précédente entravée par la crise électorale de 2015.

Au cours du quatrième cycle de l'EPU, le Burundi aura à nouveau l'occasion d'énoncer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les recommandations faites au cours de l'examen précédent auxquelles il s'est engagé à donner suite, ainsi que de mettre en évidence l'évolution récente des droits de l'homme dans le pays.

La délégation du Burundi a été dirigée par la Ministre de la Solidarité nationale, des Affaires sociales, des Droits de la personne humaine et du Genre.

On ne saurait analyser l'EPU 2023 sans passer en revue les recommandations issues de l'EPU de 2018 car ce sont ces dernières qui servent de référence pour l'examen de 2023.

Sur ledit examen, le Burundi a subi 287 Recommandations dont 221 acceptées et 66 rejetées¹¹¹.

Les recommandations rejetées concernent essentiellement¹¹² :

- ✓ La ratification de la convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et leurs familles et la convention internationale contre les disparitions forcées ;
- ✓ La ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- ✓ La ratification du Statut de Rome dans sa version 2010 ;
- ✓ Le renforcement des dispositions du code pénal contre la torture et les mauvais traitements, conformément à ses engagements internationaux ;

¹¹¹<https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/bi-index> consulté le 27/3/2024

¹¹² Voir matrice des recommandations, EPU 2018, para 145.73 ; 145.88 ; 145.94 ; 145.98 ; 145.99 ; 145.112 ; 145.139 ; 145.140 ; 145.272 ;

- ✓ L'Abrogation ou modification de toutes les dispositions discriminatoires de la législation, y compris l'article 4 du code de la nationalité et l'article 122 du code des personnes et de la famille ;
- ✓ La Révision des dispositions discriminatoires sur la base du sexe et garantir la parité hommes-femmes en matière d'héritage ;
- ✓ Le désarmement et la démobilisation des Imbonerakure et la prise des mesures concrètes pour réformer les forces de police et de sécurité, ainsi que le service national de renseignement ;
- ✓ La dépénalisation de l'homosexualité et la prise des mesures nécessaires pour abolir les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- ✓ Mener une enquête approfondie sur les allégations d'arrestations arbitraires, de torture et de détention illégale par les forces de l'ordre et d'autres structures de sécurité nationale ;
- ✓ Mener des enquêtes indépendantes et transparentes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme ;
- ✓ Garantir pleinement les libertés d'expression, de presse, d'association et de réunion pacifique indûment restreintes, en autorisant la libre activité de tous les médias sans exception, en levant les interdictions qui pèsent sur diverses organisations de défense des droits de l'homme et en facilitant leur retour dans le pays.

Force est de constater que les mêmes domaines sensibles pour lesquels l'Etat est réticent à admettre les recommandations sont restés les mêmes pour les 2 EPU de 2013 et 2018.

Dans le présent chapitre, nous allons analyser, dans la 1^{ère} section, l'EPU 2023 en exploitant deux principaux rapports. Ces rapports étant le rapport de l'Etat examiné ainsi que la compilation des NU qui condense les informations provenant des organes de traités et d'autres intervenants.

Dans la 2^{ème} section, nous allons analyser l'impact de l'EPU de 2018 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi en passant en revue les améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme au Burundi de même que les persistances des violations des droits de l'homme pour enfin dégager cet impact.

Section 1 : L'EPU de 2023 sur le Burundi

Tout comme la session de 2018, le Burundi a connu son 4^{ème} examen au cours de l'EPU de 2023 suivant les mêmes procédures. Ainsi, il a présenté un rapport y relatif qui a été débattu dans le groupe de travail au cours de cet EPU 2023.

Dans cette section, nous allons analyser, comme nous l'avons fait dans le 2^{ème} chapitre, l'EPU 2023 en passant en revue les 2 rapports de base pour cet examen en l'occurrence :

- le rapport national : informations soumises par l'État sous examen ;
- une compilation d'informations provenant de rapports d'experts des droits de l'homme, plus connu sous le nom de procédures spéciales, d'organes créés au nom des traités internationaux des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies.

Le rapport du CDH sur les informations provenant des parties prenantes sera analysé dans la 2^{ème} section qui traitera l'impact de l'EPU de 2023 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.

§ 1. Rapport national de l'EPU 2023

Comme tout Etat soumis à examen, le Burundi a préparé et présenté son bilan de réalisation par rapport au précédent examen.

Dans son rapport le Burundi précise que ledit rapport a été élaboré par le Comité interministériel Permanent de Rédaction des Rapports Initiaux et Périodiques sous l'égide du Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions et que le document de ce rapport a été revu et validé dans un atelier regroupant les membres du CPRRIP, les partenaires au développement ainsi que les acteurs des organisations de la société civile œuvrant en matière de la promotion des droits de l'homme, organisé en janvier 2023.¹¹³

Le Burundi indique avoir réalisé plus de progrès dans plusieurs domaines relatifs à la promotion et protection des droits quant aux réalisations et suivi des recommandations issues du l'examen précédent.

¹¹³ Voir le rapport national du Burundi, soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, EPU 2023, P. 5, paras 1&5

1. Réalisations

Les réalisations se focalisent sur la création d'un cadre légal et institutionnel visant la promotion et la protection des droits de l'homme.

Du point de vue légal, le gouvernement du Burundi a adopté plusieurs lois visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme. Il s'agit notamment de¹¹⁴ :

- ✓ La loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant modification de la loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;
- ✓ Loi n°1/08 du 13 mars 2019 portant révision de la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- ✓ La loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/56 du 4 juin 2014 portant code électoral ;
- ✓ Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 3 mars 2018 portant Code de l'Offre des soins des services de santé au Burundi ;
- ✓ Loi n° 1/11 du 08 mai 2020 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie et du médicament à usage humain ;
- ✓ La loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;
- ✓ La loi n° 1/ 06 du 17 juillet 2020 portant code des assurances du Burundi ;
- ✓ La loi no1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi ;
- ✓ La loi no1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;
- ✓ La loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;
- ✓ La loi n°1/03 du 23/janvier 2021 portant complément des dispositions du Code de procédure civile relatives à la ré-institution du Conseil des notables de la colline ;

¹¹⁴ Voir le rapport national du Burundi, soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, EPU 2023, P. 5, para 9.

- ✓ Loi no1/06 du 19 mars 2021 portant Code de gestion des produits chimiques ;
- ✓ Loi no 1/09 du 25 mars 2021 portant modification de Code de l'environnement de la République du Burundi ;
- ✓ Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investisseurs au Burundi ;
- ✓ Loi no 1/025 du 25 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi ;
- ✓ La loi n°1/ 09 du 14 mars 2022 portant modification des certaines dispositions de la loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;
- ✓ La loi n° 1/10 du 16 mars 2022 portant prévention et répression de la cybercriminalité.

Ainsi, c'est un arsenal juridique important mais pour être efficace il faut promouvoir son application stricte.

Du point de vue institutionnel, il s'agit de la mise en place ou du renforcement des institutions œuvrant dans le domaine de la promotion et protection des droits de l'homme, ici l'Etat burundais dans ce rapport s'est focalisé sur¹¹⁵ :

- ✓ La pleine conformité de la CNIDH aux Principes de Paris s'est illustrée par sa ré-accréditation au statut "A" de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) en juin 2021 ;
- ✓ Le renforcement et décentralisation de l'institution de l'Ombudsman ;
- ✓ Le renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'Homme ;
- ✓ D'autres mesures prises par le Gouvernement du Burundi en vue de rendre les services de l'Etat plus efficaces, plus transparents et sujets à l'obligation de rendre compte (PND 2018-2027, guichets uniques provinciaux, descentes des membres du gouvernement pour écouter les doléances de la population etc.)

¹¹⁵Voir le rapport national du Burundi, soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, EPU 2023, P. 5, para 10-14.

2. Suivi des recommandations du 3^{ème} cycle

Sur divers points auxquels le Burundi avait reçu des recommandations lors de l'examen précédent, il affirme avoir fait des progrès significatifs. Il s'agit notamment¹¹⁶ :

- ✓ Droit à la vie garantie par la constitution de la République du Burundi en son article 24 et par les textes internationaux ratifiés par le Burundi ;
- ✓ Liberté d'association, de réunion, d'expression et d'opinion garantie par la constitution en ses articles 27 & 28 et par la loi sur la liberté de la presse en son article 45, laquelle liberté a été matérialisée par : la réouverture des médias privés Bonesha, BBC, site IKIRIHO et site web du journal IWACU après leur fermeture en 2015, l'agrément de 885 associations en 3ans, la bonne cohabitation des partis politiques etc.
- ✓ Interdiction de la torture garantie par la constitution et le code pénal burundais respectivement en leurs articles 25 et 207,208, 209 matérialisée par des séances de formation et de sensibilisation des acteurs clés comme les agents de l'administration, de la police, de la magistrature etc.
- ✓ La lutte contre les violences basées sur le genre VBG également garantie par la constitution en son article 13 et par le code pénal en ses articles 32 et 135. Cette lutte a été matérialisée par la création des sections et chambres spécialisées au sein des tribunaux et parquets, la sensibilisation des magistrats sur la répression de ce crime, la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG et de son plan d'action (PA) 2018-2022, la mise en place d'un centre de prise en charge holistique des victimes des VSBG dans la province de Rumonge en 2020 etc.
- ✓ La traite des personnes, dans le but de lutter contre la traite des personnes, le Burundi a mis en place : la Commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes au Burundi en 2022.
- ✓ Droit à l'éducation, le Burundi a pris une série de mesure pour promouvoir un accès à l'éducation parmi lesquelles figurent : la poursuite des mesures de gratuité de l'éducation fondamentale et l'octroi des kits scolaires aux élèves des familles démunies, la fourniture

¹¹⁶Ibid., P. 5, para 15-62.

des supports pédagogiques gratuits et promu des cantines scolaires dans certaines écoles, des formations sur l'accueil et l'orientation des enfants en situation du handicap etc.

Malgré ces réalisations, le Burundi admet que des défis subsistent dans ce domaine, il s'agit de l'insuffisance du matériel adapté à chaque type d'handicap, du manque d'information sur l'éducation inclusive, de l'insuffisance du budget ; du suivi-évaluation non régulier des écoles pilotes et satellites et autres.

- ✓ Droit à la santé lui aussi garanti par la constitution en son article 55 et matérialisé par les actes du Burundi comme : la Politique Nationale de santé (PNS) 2016-2025 qui vise à assurer l'amélioration continue de l'état de santé de la population, La mesure de gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans et des mères enceintes, la gratuité des soins de santé pour les retraités et leurs ayants droit, La proximité des hôpitaux communaux auprès de la population, l'implantation des mutualités de santé communautaire et autres.
- ✓ Droit du travail dans ce domaine on parlerait du Code de travail révisé qui prévoit l'extension de son application au secteur informel, l'intégration des travailleurs domestiques, les apprentis et les stagiaires, la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants et ses pires formes, la santé et la sécurité au travail, l'introduction de la médecine du travail, les exigences liées au milieu du travail, les équipements de protection du travail, la lutte contre l'incendie, de même que la mise en place de la politique nationale de la migration et de la main d'œuvre etc.
- ✓ Droit au logement, diverses activités ont été fait par le Burundi pour promouvoir le logement c'est le cas la création de l'OBuha chargé de l'acquisition et de la viabilisation des parcelles et la construction des logements sociaux, l'appui en tôles aux personnes vulnérables, la construction des maisons aux personnes victimes de catastrophes naturelles et des déplacés, structures de financement des logements sociaux comme la Banque de l'habitat du Burundi (BHB).

§ 2. Compilation d'informations du HCDH

Le HCDH assure le secrétariat de la Organes de traité, ces organes sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre des principaux traités internationaux en matière de droits de l'homme. Seuls les États peuvent devenir parties à ces traités et les

recommandations des organes de traités sont principalement adressées aux États¹¹⁷. Ce sont eux qui ont la responsabilité première dans la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Ainsi le HCDH a fait la compilation des informations issues de ces divers organes en vue de l'EPU 2023 comme il est d'usage dans la procédure du mécanisme de cet examen.

1. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

Ici le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi fait état d'un nombre important de rapports sur les disparitions forcées et appelle par conséquent le Burundi à ratifier un certain nombre de textes internationaux visant à couper court à ce genre de violation des droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence¹¹⁸:

- ✓ Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- ✓ Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

Le Burundi est ainsi appelé à coopérer avec le Rapporteur spécial et mettre pleinement en application les recommandations formulées par ce dernier et la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Burundi dans leurs rapports ainsi que celles acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et de coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels compétents.

Le Comité contre la torture a déploré que le Burundi ne coopère pas à la procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers et n'applique pas les décisions du Comité dans tous les cas où des violations des droits de l'homme ont été constatées¹¹⁹.

¹¹⁷<https://globalcitieshub.org/fr/ohchr/> consulté le 27/3/2024

¹¹⁸Compilation établie par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, EPU 2023, para 2&5

¹¹⁹<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints> consulté le 29/3/2024

2. Cadre national des droits de l'homme

Le HCDH soutient la mise en place et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme dans toutes les régions du monde. Il les aide à mettre en œuvre leurs vastes mandats en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Dans ce sens, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi de même que la Commission d'enquête sur le Burundi et le Conseil des droits de l'homme ont recommandé à l'Etat burundais de¹²⁰ :

- ✓ Poursuivre les efforts visant à garantir l'indépendance formelle et matérielle de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat ;
- ✓ De doter celle-ci de moyens matériels, humains et financiers suffisants ainsi que d'un mécanisme fiable de recueil de plaintes.

3. Promotion et protection des droits de l'homme

Les droits humains énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 constituent un idéal politique fondé sur des valeurs communes à tous les peuples, indépendamment des différences culturelles, politiques, sociales et économiques. Sur ce socle, les régimes démocratiques visent à permettre¹²¹ :

- ✓ D'une part au citoyen d'évoluer dans un espace de liberté, dans des conditions d'égalité ;
- ✓ D'autre part, au gestionnaire de l'autorité de se conformer à la transparence et à la responsabilité, au respect de la pluralité des opinions et de l'intérêt commun.

Au Burundi et relativement à l'EPU 2023, la compilation du HCDH fait le tour des droits fondamentaux pour relever les lacunes et saluer certaines avancées dans le respect et la promotion des droits de l'homme pour l'Etat examiné qu'est le Burundi.

¹²⁰ A/HRC/51/44, para. 89.

¹²¹https://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-887_fr.html consulté le 28/3/2024

3.1. Droits civils et politiques

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture.

La Commission d'enquête sur le Burundi a souligné les actes de violation des droits de l'homme comme les exécutions arbitraires, les détentions arbitraires et exécutions extrajudiciaires liées à la crise politique avaient été commises par différentes composantes des forces de défense et de sécurité.

La même commission recommande à l'Etat burundais d'engager la responsabilité pénale des agents en cause et d'adopter des mesures de réparation, y compris de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les violences et abus commis par les agents chargés de l'application des lois¹²².

B. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

La primauté du droit garantit qu'il y aura des conséquences juridiques à toute action injuste afin de préserver la paix et la civilité. Selon la notion de la primauté du droit, chaque personne est assujettie à la loi.

A ce titre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait état des défis qui gangrènent ce secteur¹²³ :

- ✓ L'absence d'indépendance de la justice ;
- ✓ L'impunité sélective quant à la poursuite des auteurs présumés de violations graves au profit de crimes de droit commun ;
- ✓ Les dysfonctionnements de la justice perduraient, notamment la corruption, le trafic d'influence, les interférences d'autorités diverses.

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi recommande par conséquent :

- ✓ D'élaborer un statut de la magistrature qui assure non seulement une indépendance formelle, mais aussi une indépendance réelle, de renforcer le Conseil supérieur de la

¹²² A/HRC/51/44, para. 88 (d). See also Human Rights Council resolution 51/28, para. 1.

¹²³ Compilation établie par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, EPU 2023, para 13-17

magistrature et ses attributions dans les domaines de la gestion des carrières et de la discipline des magistrats, et de mettre en œuvre le principe relatif à l'inamovibilité des magistrats du siège¹²⁴ ;

- ✓ D'adopter des mesures prioritaires afin de faire cesser les violations des droits de l'homme et de réparer les préjudices subis d'une part, et d'autre part, de mettre en œuvre les recommandations des organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la Commission d'enquête sur le Burundi.¹²⁵

C. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, la Commission d'enquête sur le Burundi et le Comité des droits de l'homme ont salué une certaine ouverture opérée par le Président Evariste Ndayishimiye mais ont soulevé des inquiétudes sur certains faits qui sont de nature à porter atteinte aux libertés fondamentales comme¹²⁶ :

- ✓ La protection des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme et des membres des organisations de défense des droits de l'homme critiques du Gouvernement compromis ;
- ✓ Les restrictions qui continuaient d'être apportées aux droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que le rétrécissement de la marge de manœuvre dont disposaient la société civile et les citoyens ;

Ces organes émettent une série de recommandations à l'Etat burundais pour assainir son image dans ce domaine :

- ✓ Que les auteurs de ces exactions soient systématiquement traduits en justice¹²⁷;
- ✓ Veiller à ce que toutes les violations commises contre des partis politiques et des syndicats fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales¹²⁸ ;
- ✓ Garantir la liberté de circulation, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté et l'intégrité physique des défenseuses et défenseurs des droits de l'homme, et de mettre fin à l'intimidation et à la poursuite injustifiée des journalistes et des membres de la

¹²⁴ See the country team submission, paras. 17–19; and Human Rights Council resolution 51/28, para. 4.

¹²⁵ A/HRC/51/44, Para. 37. See also A/HRC/48/60/Add.2, Para. 12.

¹²⁶ A/HRC/51/44, paras. 83, 84 and 88 (r). & Human Rights Council resolution 51/28, para. 2.

¹²⁷ Idem, para. 44.

¹²⁸ Idem, para. 46.

société civile qui faisaient leur travail légitime en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁹.

D. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des êtres humains

Dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a fait part de plusieurs avancées, notamment le lancement d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions présumées liées à ce fléau, la condamnation de trafiquants, l'orientation des victimes vers des services d'aide, l'institutionnalisation de la formation à la lutte contre la traite pour les agents chargés de l'application des lois, et l'adoption de la loi no 1/25 du 5 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi¹³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a confirmé et détaillé ces avancées significatives depuis le troisième cycle de l'Examen périodique universel¹³¹.

E. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

Dans ce domaine, le PAM salue la mise en œuvre de la recommandation issue du 3^{ème} cycle de l'Examen périodique universel par l'acte de révision du code du travail mais encourage l'Etat burundais à poursuivre les réformes judiciaires visant à mieux garantir le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables des femmes et d'autres groupes vulnérables.

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a souligné que la lutte contre le chômage des jeunes devait être accentuée afin de pallier l'instrumentalisation de la jeunesse par les acteurs politiques¹³².

F. Droit à la santé

L'Etat a été encouragé à poursuivre les réformes le renforcement du système de soins de santé et en particulier de prévenir la propagation des maladies infectieuses pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé.

¹²⁹ Idem, paras. 83, 84 and 88 (r).

¹³⁰ A/HRC/51/44, para. 24.

¹³¹ Country team submission, paras. 25–38.

¹³² Compilation établie par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, EPU 2023, para 24

Eu égard au fait que la législation burundaise interdisait l'avortement volontaire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi a recommandé d'entreprendre une réforme législative en vue d'autoriser l'avortement médicalement assisté, et d'harmoniser la législation burundaise avec les engagements internationaux et régionaux pour éliminer tous les motifs d'inculpation discriminatoires et attentatoires aux droits des femmes¹³³.

G. Droit à l'éducation

Le PAM et l'UNESCO recommande à l'Etat burundais de poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des filles, afin de garantir l'accès de celles-ci à l'éducation dans des conditions d'égalité, et de veiller à l'élimination des discriminations et des violences qu'elles subissent. Il y a également été recommandé de poursuivre les efforts faits pour améliorer le taux d'alphabétisation, notamment en établissant des partenariats en ce sens ou en renforçant ceux déjà en place¹³⁴.

3.2. Droits de certains groupes ou personnes

Comme nous l'avons déjà dit, toutes les personnes sans distinction sont protégées par la loi en droits et en devoirs. Toutefois, au fil du temps, le constat est que certaines personnes ont plus de difficultés à accéder à leurs droits et à les exercer à cause des barrières que la société leur impose en raison de leurs caractéristiques. C'est pourquoi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été créés spécialement pour certains groupes de personnes. En plus de reconnaître les droits de l'homme déjà connus, ces traités tiennent compte de la situation particulière de discrimination et de désavantage des groupes auxquels ils s'adressent et établissent d'autres droits et mécanismes pour remédier à ces désavantages.

Dans cette compilation d'informations du HCDH sur le Burundi, ils ont insisté sur cinq catégories de personnes : les femmes, les enfants et les Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹³⁵.

¹³³Idem, para 27-29

¹³⁴Compilation établie par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, EPU 2023, para 30

¹³⁵ Idem, para 32-41

A. Les femmes

L'ONU-FEMMES après avoir salué la fixation d'un quota de 30 % de femmes au sein des institutions politiques burundaises, et visant à garantir la participation des femmes à la vie politique, a émis une série de recommandation à l'Etat burundais notamment¹³⁶:

- ✓ D'accélérer les réformes de la législation nationale afin d'harmoniser toutes les lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de veiller à leur bonne mise en œuvre ;
- ✓ D'accélérer la révision du Code des personnes et de la famille et du Code de la nationalité de façon à y supprimer les dispositions discriminatoires fondées sur le genre, et de prendre des mesures effectives garantissant la parité dans la succession ;
- ✓ Veiller à ce que les allégations de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

B. Les enfants

L'équipe de pays des Nations Unies de même que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi après avoir constaté des lacunes dans la protection du droit des enfants ont émis des recommandations à l'Etat Burundais pour que ce dernier puisse améliorer le respect du droit des enfants. Ces recommandations sont entre autres :

- ✓ Accélérer la révision du Code des personnes et de la famille et d'y incorporer des dispositions visant à mettre fin aux châtiments corporels en toutes circonstances, d'accélérer le processus d'adoption du Code de protection de l'enfant, et de promulguer la loi sur la protection de la famille¹³⁷ ;
- ✓ Mettre sur pied des mécanismes de protection à l'échelle des communes et des collines, particulièrement dans la planification et la budgétisation ¹³⁸;
- ✓ Mieux protéger les filles (accès à l'éducation, successions), les enfants vivant avec un handicap, les enfants atteints d'albinisme, les enfants batwas, les enfants détenus avec leur

¹³⁶ Idem, para 32-35

¹³⁷ Country team submission, pp. 9–10

¹³⁸ A/HRC/51/44, para. 73.

mère, les enfants non accompagnés, ainsi que les enfants déplacés à l'intérieur du pays ou réfugiés¹³⁹.

C. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

Ici la compilation insiste sur les réfugiés suite à la crise de 2015. Le rapport spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi reproche à l'Etat examiné qu'est le Burundi la distinction faite parmi les réfugiés entre les exilés politiques, militants de la société civile qui auraient participé aux manifestations de 2015, et les autres réfugiés qui avaient quitté le pays du fait de la crise. Le rapporteur spécial salue l'invitation à rentrer aux pays adressés par l'Etat burundais à l'ensemble des Burundais en exil mais déplore que les organisations des droits de l'homme travaillent dans un climat de crainte de représailles et qu'aucune de ces organisations n'avait fait de demande en ce sens, faute de mesures garantissant leur retour en toute sécurité¹⁴⁰.

Le même rapporteur spécial a recommandé au Burundi de renforcer les mesures favorisant le retour et la réinsertion durable des réfugiés¹⁴¹.

Section 2 : Impact de l'EPU 2023 sur la promotion des droits de l'homme au Burundi

La période sous-évaluation c'est-à-dire la période allant de 2018 à 2023 a été une période de sortie progressive des retombées de la crise de 2015 et par conséquent, une période caractérisée par l'amélioration de la situation des droits de l'homme malgré la persistance de certains défis en la matière car la situation des droits de l'homme reste tributaire du contexte économique, politique, judiciaire, sécuritaire et social.

Nous allons voir dans cette section, que malgré les développements réalisés par le Burundi dans la situation des droits de l'homme dans la période sous examen, des défis aussi n'en manquent pas.

¹³⁹ Idem, para. 74

¹⁴⁰ Compilation établie par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, EPU 2023, para 40

¹⁴¹ A/HRC/51/44, para. 88 (n)

§ 1. Améliorations constatées sur la situation des droits de l'homme

La CNIDH accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris énonce certains faits marquant une avancée significative dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la période sous examen. Il s'agit principalement¹⁴² :

- ✓ Dialogue sur les modalités de coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux ;
- ✓ La Constitution garantissait le droit à la vie et le Code pénal excluait la peine de mort bien que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, n'eut pas été ratifié ;
- ✓ La ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'interdiction de la torture, énoncée à l'article 25 de la Constitution ;
- ✓ Du renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme et l'adoption par le Burundi d'une politique nationale des droits de l'homme et de son plan d'action 2018-2023.

Dans le groupe de travail sur le Burundi lors de l'EPU 2023, la délégation burundaise elle aussi souligne que les droits de l'homme tenaient à cœur au Gouvernement burundais, lequel s'efforçait de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme dans tous les domaines¹⁴³.

La même délégation expose certains faits du gouvernement allant dans le sens de la promotion des droits de l'homme. Il s'agit entre autres¹⁴⁴ :

- ✓ Le rapport national du Burundi élaboré à la suite de consultations nationales des parties prenantes, en collaboration avec les organisations non gouvernementales ainsi que les partenaires de développement ;

¹⁴² Voir le Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi, EPU 2023.

¹⁴³ Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel 2023 sur le Burundi, para 5

¹⁴⁴ Ibid, paras 6,7,8 et 12

- ✓ La nouvelle constitution obtenue par referendum et la tenue des élections apaisées et transparentes de 2020 qui ont débouché à la mise en place d'institutions républicaines démocratiquement élues ;
- ✓ La ré- accréditation de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme au statut « A » selon les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en juin 2021 ;
- ✓ Les groupes à vulnérabilité visible, tels que les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap et les personnes démobilisées handicapées de guerre étaient soutenus par divers programmes gouvernementaux.

Au cours des débats dans le groupe de travail, beaucoup de pays ont reconnu les efforts déployés par le Burundi dans la promotion des droits de l'homme et salué les faits comme¹⁴⁵ :

- ✓ Les mesures prises par le Burundi pour renforcer et promouvoir les droits de l'homme dans sa législation nationale ;
- ✓ Des efforts que le Burundi avait déployés au niveau institutionnel en adoptant la politique nationale sur les droits des personnes handicapées et son plan d'action 2020-2024 ;
- ✓ Les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des personnes et la ré accréditation de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme au statut « A » ;
- ✓ Les progrès que le Burundi avait accomplis dans les domaines des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, et pour son ouverture au dialogue ;
- ✓ La coopération du Burundi avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;
- ✓ Adoption des mesures visant à garantir la participation effective des femmes aux affaires publiques ;
- ✓ Les mesures prises en vue de rendre les services de l'État plus efficaces, plus transparents et sujets à l'obligation de rendre compte etc.

¹⁴⁵ Il s'agit des pays comme : Djibouti, République Dominicaine, Egypte, Estonie, Finlande, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Russie pour ne citer que ceux-là

Force est de constater que l'évaluation des pairs dans le groupe de travail de l'EPU 2023 a été satisfaisante pour le Burundi car presque tous les pays ont reconnu les avancées significatives du Burundi en matière des droits de l'homme.

Même ceux qui ont soulevé des préoccupations l'ont fait après avoir salué les progrès que le Burundi a réalisé en matière de promotion des droits de l'homme (exemple : Slovaquie, Royaume Uni, USA, Australie, Belgique).

§ 2. Persistance des violations des droits de l'homme

Malgré les progrès réalisés par le Burundi salués par les Etats dans le groupe de travail de l'EPU 2023, certains pays ont soulevés des inquiétudes quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ces pays¹⁴⁶ ont insisté sur des préoccupations comme :

- ✓ Le manque de coopération du Burundi avec les mécanismes régionaux et internationaux ;
- ✓ Le nouveau resserrement de l'espace politique et civique et par l'absence de changements structurels ;
- ✓ Des actes de torture, des atteintes sexuelles, des arrestations arbitraires et des actes d'intimidation dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont victimes ;
- ✓ Les inégalités de genre et le traitement des minorités sexuelles et des minorités de genre ;
- ✓ La persistance des violations des droits de l'homme au Burundi, notamment de l'impunité qui entourait les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture et les violences sexuelles.

Pour tous ces défis, la délégation burundaise a rassuré que le Gouvernement est en train de faire diverses activités et programmes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui restaient pour tous les pays un idéal à atteindre¹⁴⁷.

Le Rapport du HCDH relatif au résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi rassemble d'une part les renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris la CNIDH

¹⁴⁶Il s'agit des pays comme : Géorgie, Allemagne, Lituanie, Malte, Hollande, Norvège, Pologne, Slovaquie, Ukraine, Canada, et Danemark

¹⁴⁷ Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel 2023 sur le Burundi, paras 138-144

qui fait état des réalisations du Burundi dans le souci de la promotion des droits de l'homme¹⁴⁸, d'autre part les Renseignements reçus d'autres parties prenantes comme Amnesty International, International Human Rights Council, Human Rights Watch, FORSC, ECLJ etc. ont soulevé leurs préoccupations et ont émis des recommandations pouvant aider le Burundi à promouvoir les droits de l'homme¹⁴⁹.

Si nous essayons une étude comparative des rapports des groupes de travail des 2 EPU c'est-à-dire celui de 2018 et celui de 2023, nous constatons qu'il y a des pays comme la Finlande, Italie, Portugal, Moldavie, Belgique, Suisse, Royaume Uni, Irlande et autres qui avaient soulevé des inquiétudes de violation des droits de l'homme dans le groupe de travail de l'EPU 2018 mais qui ont félicité le Burundi pour le pas franchi dans la promotion des droits de l'homme dans le groupe de travail lors de l'EPU 2023.

Ceci nous amène à conclure que l'EPU 2023 a apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi malgré les défis soulevés, lesquels défis interpellent le Burundi à appliquer les recommandations y relatives dans le souci de parvenir à une société idéale à laquelle tous les Etats du monde aspirent : société où les droits de l'homme sont respectés.

¹⁴⁸ Voir le Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi, EPU 2023, paras 2-18.

¹⁴⁹Ibid, paras 19-101

CONCLUSION GENERALE

Au cours de notre travail sur les EPU de 2018 et 2023 et leur impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi, notre ambition était d'analyser les EPU ci-haut cités dans l'optique de déterminer s'ils auraient apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi. Il s'agissait d'analyser l'évaluation du Burundi sur base de l'application des recommandations de l'examen précédent qui consiste une base d'évaluation à chaque EPU.

Une telle analyse nous a permis de conclure que les EPU de 2018 et 2023 ont apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi mais que cette plus-value est émaillée des défis auxquels le Burundi est appelé à trouver solution pour continuer à aller de l'avant dans ce domaine.

Notre travail était articulé autour de trois chapitres. Le premier chapitre était centré sur l'aperçu général sur la notion de droits de l'homme et de l'EPU. Le deuxième était consacré sur l'EPU de 2018 et son impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi. En dernier lieu, le troisième chapitre à son tour traitait l'EPU de 2023 et son impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.

Au premier chapitre, il était question de décrire de façon générale ce qu'il faut comprendre de la notion de droits de l'homme et du mécanisme de l'EPU dans le souci de doter aux lecteurs de notre travail d'un bagage suffisant pour la compréhension du contenu du 2^{ème} et 3^{ème} chapitre.

Nous avons développé la notion de droits de l'homme, sa consécration par le Burundi dans sa législation nationale ainsi que les opportunités dont dispose le Burundi pour l'appropriation des droits de l'homme. Dans ce chapitre nous avons également parlé des organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies où nous avons distingué les organes extra-conventionnels c'est-à-dire ceux mis en place par la Charte des Nations Unies ainsi que par l'Assemblée Générale des Nations Unies par voie d'adoption et les organes conventionnels c'est-à-dire ceux mis en place par les traités internationaux.

Nous avons aussi parlé du mécanisme de l'EPU qui est un mécanisme propre au conseil des droits de l'homme créé en date du 15 mars 2006 par la résolution no 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en remplacement de la commission des droits de l'homme. Il consiste à passer en

revue la mise en œuvre par chaque Etat membre des Nations Unies, des mesures de protection des droits de l'homme tous les 4ans.

Sur ce, nous avons développé les principes et objectifs de l'EPU, son fonctionnement et la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues car c'est la mise en œuvre des recommandations qui confère à l'EPU son effectivité.

Au deuxième et troisième chapitre, il s'agissait de faire une analyse approfondie respectivement des EPU 2018 et 2023 pour pouvoir détecter leur impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.

L'analyse de l'EPU doit impérativement passer par l'analyse des rapports qui en sont la base.

Ces rapports sont communs à tous les EPU et sont :

- 1) les informations fournies par l'État examiné, qui peuvent prendre la forme d'un « rapport national » ;
- 2) les informations contenues dans les rapports d'experts et de groupes indépendants des droits de l'homme, connus sous le nom de procédures spéciales, d'organes conventionnels des droits de l'homme et d'autres entités des Nations Unies ;
- 3) les informations provenant d'autres parties prenantes, notamment des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

A ces rapports s'ajoute le rapport du groupe de travail rédigé par le HCDH pour chaque EPU.

Nous avons analysé les 2 premiers rapports pour montrer en quoi consistait les EPU 2018 et 2023 tandis que les 2 derniers rapports nous ont aidés à détecter leur impact sur la promotion des droits de l'homme au Burundi.

L'étude de ces différents rapports nous a amené à confirmer notre hypothèse de recherche selon laquelle les EPU de 2018 et de 2023 ont apporté une plus-value dans la promotion des droits de l'homme au Burundi quoi que cette plus-value enregistre des défis que le Burundi est appelé à surmonter.

Nous avons jugé utile d'émettre des recommandations à l'Etat burundais pour qu'il puisse aller de l'avant de cette plus-value déjà enregistrée en trouvant solution aux défis relevés par les pairs dans les examens de 2018 et 2023. Ces recommandations sont entre autres :

- ✓ Mettre en œuvre toutes les recommandations issues de l'EPU précédent pour obtenir une meilleure évaluation lors de l'EPU suivant ;
- ✓ Minimiser autant que possible le rejet des recommandations relatives aux libertés fondamentales (liberté d'expression, droit de réunions, liberté d'opinion, ouverture de l'espace politique, protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes etc.) car ces notions comptent beaucoup lors de l'évaluation et retiennent l'attention des bailleurs de fond ;
- ✓ Défendre les personnes contre les violations de leurs droits, en particulier les libertés fondamentales ;
- ✓ Développer les capacités individuelles et collectives à soutenir la défense et la promotion de leurs propres droits et de ceux des autres, quels que soient les critères de genre, régionaux, ethniques, politiques, religieux ou autres ;
- ✓ Développer la capacité des individus et des dirigeants à participer pleinement de manière active et responsable à la promotion de l'Etat de droit ;
- ✓ Tenir le public national et international objectivement informé de la situation des droits de l'homme au Burundi.

Nous ne pouvons pas prétendre avoir épuisé la matière relative à ce sujet, nous osons espérer que notre travail servira de base pour d'autres chercheurs surtout ceux qui sont intéressés par le droit international des droits de l'homme à l'approche du cinquième cycle de l'EPU de 2027.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

A. TEXTES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16/12/1966 ;
2. Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 ;
3. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27/6/1981 ;
4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1966 ;
5. Charte des Nations Unies

B. TEXTES NATIONAUX

1. La Constitution de la République du Burundi promulguée le 7 juin 2018 ;
2. Décret n° 100/57 du 4 avril 2016 portant missions du ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre.

II. RESOLUTIONS, DECISIONS ET AUTRES RAPPORTS DES NATIONS UNIES

1. Rapport national du Burundi présentée conformément au paragraphe 5 de l'annexe a la résolution 16/21 du conseil des droits de l'homme, 21 novembre 2012, A/HRC/WG.6/15/BDI/1, 23P ;
2. Rapport national du Burundi présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/29/BDI/1, 17p ;
3. Compilation concernant le Burundi, Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 13 novembre 2017, A/HRC/WG.6/29/BDI/2, 12p ;
4. Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi, Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 3 novembre 2017, A/HRC/WG.6/29/BDI/3, 13p ;
5. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Burundi, du 19 avril 2018, A/HRC/38/10, 27p ;

6. Rapport national du Burundi soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme du 10 février 2023, A/HRC/WG.6/43/BDI/1, 18p ;
7. Compilation établie par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Burundi, A/HRC/WG.6/43/BDI/2, 11p ;
8. Résumé des communications des parties prenantes concernant le Burundi, A/HRC/WG.6/43/BDI/3, 18p ;
9. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur le Burundi, A/HRC/54/11, 28p
10. Résolution A/HRC/RES/5/1 du 18 juin 2007 du conseil des droits de l'homme sur la mise en place des institutions du conseil des droits de l'homme ;
11. Résolution A/HRC/16/21 du 25/3/2011 sur le réexamen des activités et du fonctionnement du conseil des droits de l'homme ;
12. Décision 23/107 du 24/6/2013 du conseil des droits de l'homme portant document final de l'EPU du Burundi ;
13. Résolution A/RES/60/251 adoptée par l'Assemblée générale le 15/03/2006 portant création du conseil des droits de l'homme ;
14. Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 juin 2018, A/HRC/DEC/38/107 ;

III. OUVRAGES

1. BEAUGUITE L., « *Les ONG au Conseil des droits de l'homme : une approche géographique et quantitative* » CIST 2016, 3ème colloque international du CIST : En quête de territoire (s), Mars 2016, Grenoble, France. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01291620>;
2. CHANTEBOUT, P., *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, A. Colin, 1983, 143P.
3. DE THEUX A., KOVALOVSKY I.& N. BERNARD, *Précis méthodologique juridique, les sources documentaires du droit*, 2^{ème} édition, 2000, 230P ;
4. MOURGEON, J., *Les droits de l'homme, coll. : Que sais-je ?* No 1728, Paris, P.U.F., 1988, 112P;
5. RIVERO J. *Les libertés publiques*, Paris, P.U.F., 1991, 130P ;

6. VASAK, K., *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, 345P ;
7. WIGNY, P., *Cours de droit constitutionnel*, Bruxelles, BRUYLANT, (E.), 1963, 98P ;
8. ZANI, M. (2008), « *Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle ?* » Études internationales, Vol.39, 640P ;

IV. AUTRES DOCUMENTS

1. Encyclopedia universalis, vol. 5, Paris, E.U.F., 1980, 4200P ;
2. Grand dictionnaire encyclopédique, Larousse, vol 12, Paris, 1984, 1287P.
3. Guide de l'OIF sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, 110P ;
4. Guide pratique de l'EPU : *Comment les ONG peuvent influencer le processus de l'EPU ?* disponible sur <https://irct.org/wp-content/uploads/2022/08/Guide-pratique-de-lEPU-2012.pdf>;
5. Le conseil des droits de l'homme : Guide pratique, aout 2014, 129p

V. MEMOIRE

BIGIRIMANA, J. N. : *Du suivi de la mise en œuvre des observations dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) : cas du Burundi en 2008 et 2013*, 2017,61p.

VI. SITES INTERNET DE REFERENCE SPECIFIQUE A L'EPU

1. Site Web de l'EPU sur <http://www.upr-epu.com>
2. Lien extranet de l'EPU sur <https://extranet.ohchr.org>

VII. AUTRES SITES INTERNET VISITES

1. <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/ior410252013fr.pdf>;
2. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home>;
3. <https://www.cncdh.fr/examen-periodique-universel>;

4. [https://childrightsconnect.org > uploads > 2015/08](https://childrightsconnect.org/uploads/2015/08);
5. <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2018/01/Rapport-du-gouvernement-du-Burundi.pdf>;
6. <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/cycles-upr>;
7. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2018/07/burundis-human-rights-record-be-reviewed-universal-periodic-review>;
8. <https://www.acatburundi.org/deroulement-de-session-2018-de-lexamen-periodique-burundi-epu/>;
9. https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/droits_civils_et_politiques_2002.pdf;
10. <https://www.ararteko.eus/sites/default/files/alfresco/documents/FR>;
11. <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/quest-ce-que-lapatridie/>;
12. <https://globalcitieshub.org/fr/ohchr/>;
13. <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints>;
14. https://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-887_fr.html.